

Faculté de droit et de criminologie

Violences conjugales et intrafamiliales : état du droit belge

Comment les violences conjugales/intrafamiliales
sont-elles encadrées en droit pénal belge ?

Auteur : Capelle Louise
Promoteur : Vandermeersch Damien
Année académique 2020-2021
Master en droit finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*« Il existe une vérité universelle,
applicable à tous les pays, cultures et communautés :
la violence à l'égard des femmes n'est
jamais acceptable, jamais excusable, jamais tolérable ».*

Ban Ki-Moon

REMERCIEMENTS

Je souhaiterais remercier toutes les personnes qui m'ont accompagnée dans la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciements vont en premier lieu à mon promoteur Monsieur Damien Vandermeersch qui a contribué à approfondir ma réflexion sur le sujet. Je le remercie tout particulièrement pour sa disponibilité, sa bienveillance et ses précieux conseils durant toute l'écriture de ce mémoire.

Je désirerais remercier également Monsieur Axel Delannay et Madame Hélène Mascart qui ont répondu à mes nombreuses questions. Cela m'a permis d'enrichir mes connaissances sur le plan pratique et de stimuler ma réflexion personnelle sur le sujet du présent mémoire.

Enfin, je voudrais remercier ma famille et mes amis qui m'ont voué un soutien inconditionnel tout au long de mes études ainsi que pendant la rédaction de ce mémoire. Je voudrais tout spécialement remercier ma maman et ma grand-mère pour les nombreuses heures passées à la relecture de mes travaux.

Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1. Appréhension de la notion de violences intrafamiliales et conjugales.....	4
Chapitre 1. Définitions établies par la Circulaire COL 4/2006	4
Chapitre 2. Définitions établies par la Convention d'Istanbul.....	9
Partie 2. Réaction pénale face aux infractions relatives aux violences intrafamiliales	12
Chapitre 1. Inventaire des incriminations du code pénal en matière de violences intrafamiliales	12
Section 1. La menace	12
Section 2. Le harcèlement.....	15
Section 3. Les coups et blessures volontaires	19
Section 4. Le viol	22
Section 5. La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant.....	24
Section 6. L'homicide volontaire.....	29
Sous-section 1. Le meurtre	29
Sous-section 2. L'assassinat.....	31
Sous-section 3. Le féminicide : une incrimination symbolique ou politique ?.....	31
Section 7. Que peut-on en déduire ?	33
Chapitre 2. La gestion des plaintes des victimes	34
Section 1. Le suivi des plaintes.....	34
Sous-section 1. La personne de référence et la formation des intervenants	34
Sous-section 2. Comment la circulaire COL 4/006 encadre-t-elle l'enquête et les poursuites d'infractions ?.....	35
§1. Intervention à l'égard de la victime	36
§1.1. Procédure encadrant le dépôt d'une plainte	36
§1.2. Des services dévoués à la victime.....	40
§1.3. Circulaire 20/2020 : la crise sanitaire mise à profit des victimes	43
§2. Interventions à l'égard de l'auteur des violences.....	44
§2.1. Quelles mesures s'offrent au parquet à l'encontre de l'auteur ?.....	44
§2.2. Loi du 15 mai 2012 : une solution pour apaiser les tensions ?	46
§3. Interventions à l'égard des enfants	52
§3.1. Procédure applicable aux enfants mineurs.....	52

§3.2. Mineurs en danger : mesures de placement et de déchéance de l'autorité parentale.....	53
Sous-section 3. Pistes de réflexion.....	56
Section 2. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme en matière de suivi des plaintes	58
Conclusion	65
Bibliographie.....	68

Introduction

« Rien ne justifie la violence conjugale », tel est le slogan de la campagne de sensibilisation contre les violences entre partenaires qui a débuté durant la période de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19. Cette campagne a été établie par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF. Nous avons pu en prendre connaissance à la télévision, à la radio ou encore sur les réseaux sociaux.¹ Précédemment, d'autres campagnes chocs avaient été mises en place comme « le journal de Marie » ou « Fred et Marie » mettant en scène la violence au sein du couple.

Aujourd'hui, « un foyer sur trois minimum »² est touché par la violence domestique en Belgique. Ce type de violence touche majoritairement les femmes. Depuis le confinement, les lignes d'écoute téléphonique ont comptabilisé une augmentation des appels d'au moins trente pour-cent.³ Ce sujet est donc d'actualité.

Si aujourd'hui des campagnes de sensibilisation et d'autres moyens sont organisés afin de lutter contre les violences intrafamiliales, tel n'a pas toujours été le cas. En effet, bien que resté depuis fort longtemps comme étant un « conflit d'ordre privé et familial », le phénomène des violences conjugales et intrafamiliales est devenu un problème de société important depuis le XX^e siècle.⁴ Le législateur belge est désormais intervenu sur le plan civil, successoral mais également sur le plan pénal afin de tenter d'éradiquer cette problématique. A travers les décennies, des législations européennes ont été érigées dans un objectif de lutte contre les violences dites domestiques.

La violence entre partenaires est considérée comme une violation des droits de l'homme touchant toutes les cultures, tous les pays sans exception et peu importe la classe sociale. Dans la majorité des cas, la victime est une femme et la violence est fondée sur un rapport inégalitaire au sein du couple dans lequel l'homme est le chef de famille et la femme est dans une position d'asservissement.⁵

¹ X., « Lancement de la campagne : « Rien ne justifie la violence conjugale » », disponible sur www.actionsociale.wallonie.be, s.d., consulté le 27 avril 2021.

² Proposition de résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants, discussion générale, C.R.A., Ch., 2020-2021, séance du 21 avril 2021, n°55-PLN-98, p. 4.

³ Question de M. Vindevoghel du 30 avril 2020, Q.R., Ch., 2020-2021, n°55-4.

⁴ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, développement, Doc., Sén., 1995-1996, n°1-269/1, p. 2.

⁵ Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, « Violence domestique : rapport », disponible sur www.assembly.coe.int, 17 juillet 2002, point II.1 à II.6.

A notre sens, les efforts émanant du politique ou du législatif restent cependant très insatisfaisants tant sur le plan de l'égalité entre les femmes et les hommes que sur le plan de violences conjugales et intrafamiliales.

Dans cette étude, nous tâcherons d'analyser le cadre juridique en matière de violences conjugales et intrafamiliales en droit pénal belge. Nous nous sommes concentrés principalement sur la phase d'enquête, préalable fondamental à la phase de jugement. Pour ce faire, un premier chapitre sera consacré à la notion de violences intrafamiliales et conjugales afin d'appréhender ces termes. Nous examinerons les définitions mises au point en Belgique à travers la circulaire COL 4/2006⁶ et en Europe grâce à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.⁷

Le deuxième chapitre portera sur la réaction pénale qui peut être adoptée face à un auteur de violences intrafamiliales. Nous observerons les différentes incriminations pouvant être imputées à l'auteur ainsi que les sanctions permettant de réprimer ces infractions perpétrées au sein du milieu familial. Nous débiterons par l'examen des infractions pouvant être assimilées à des violences psychiques pour, ensuite, analyser les violences physiques et sexuelles.

Dans une seconde section, nous aborderons la procédure devant être réalisée par les services de police et le ministère public lorsqu'une plainte est déposée par la victime. Plusieurs mesures de protection peuvent être prises à l'égard de la victime et nous tâcherons d'exposer ces divers moyens. Nous nous pencherons également sur les circulaires adoptées dans ce domaine. Par ailleurs, un certain nombre de services sont mis à disposition de la victime permettant de répondre à ses besoins.

Dans un second temps, nous expliquerons l'intervention des fonctionnaires de police à l'égard de l'auteur de l'infraction et les possibilités pénales ou extra-judiciaires s'offrant au parquet afin de mettre fin aux violences. Nous prendrons le temps de décortiquer une mesure de protection préventive relative à l'interdiction temporaire de résidence.

⁶ Circulaire n°COL 4/2006 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, disponible sur www.om-mp.be.

⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, faites à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, le 9 juin 2016.

Enfin, une partie sera dédiée à la procédure à accomplir lorsque les violences conjugales sont commises en présence d'un enfant ou lorsque ceux-ci sont eux-mêmes victimes de la violence au sein du foyer. Nous nous attarderons sur les mesures permettant de les protéger.

Enfin, nous clôturerons ce travail par une étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de suivi des plaintes au regard des arrêts *Opuz c. Turquie*⁸ et *Talpis c. Turquie*.⁹

Durant toute notre étude, nous nous réfèrerons à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « Convention d'Istanbul ») ainsi qu'au rapport effectué par le groupe d'experts chargés de vérifier sa mise en œuvre.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Turquie*, 2 mars 2017.

Partie 1. Appréhension de la notion de violences intrafamiliales et conjugales

Dans ce chapitre, nous aborderons la notion de violences conjugales et intrafamiliales. Nous analyserons ces concepts au regard, d'une part, la circulaire COL 4/2006 et d'autre part, la Convention d'Istanbul adoptée en 2011, en relevant les éléments communs et divergents. Nous examinerons, également, le contexte d'adoption de ces instruments et de ces définitions. Enfin, nous exposerons le schéma du cycle de la violence pour mieux comprendre cet engrenage.

Chapitre 1. Définitions établies par la Circulaire COL 4/2006

C'est dans un contexte d'émergence de reconnaissance de la violence à l'égard des femmes qu'en 2002 l'Europe a adopté une recommandation sur la protection des femmes contre la violence.¹⁰ La finalité de cette recommandation était de mettre à disposition des États un instrument de référence permettant de les encourager à ajuster leurs législations ou créer des dispositions pour lutter contre les violences envers les femmes. Les rédacteurs ont aussi pris en compte les violences intrafamiliales, et notamment la violence envers les enfants au sein d'une famille.¹¹

Suite à cette Recommandation, la Belgique a mis en place une série de plans d'actions nationaux (ci-après « PAN ») avec cet objectif commun. Le « PAN » 2004-2007 a été établi par le Conseil des Ministres le 7 mai 2004 en vue de lutter spécialement contre les violences entre partenaires ou ex-partenaires.

Dans le cadre d'une Conférence Interministérielle réunissant le fédéral, les communautés et les régions le 13 juillet 2005, le « PAN » 2004-2007 a été modifié et un groupe de travail a été désigné pour établir une définition uniforme de la violence au sein du couple. Lors d'une seconde Conférence interministérielle le 8 février 2006, un plan d'action national 2006-2007 commun a été développé pour lutter contre les violences conjugales. Une section « Principes » a été ajoutée aux actions et perspectives déjà présentes dans le « PAN » 2004-2007 insérant, ainsi, une définition de la violence conjugale harmonisée.¹²

¹⁰ Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Recommandation n° Rec. (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres).

¹¹ Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Recommandation n° Rec. (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres), exposé des motifs, p. 18 à 21.

¹² Réponse donnée le 31 janvier 2006 à la question n° 3-4208 de S. de Bethune, *Q.R.*, Sén., 2005-2006, n°3-59, § 1 à 4.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes joue un rôle important puisqu'il a pour mission d'assurer la coordination, « la réalisation et le suivi du Plan d'action national ».¹³ Les différents « PAN » mis en œuvre se trouvent sur le site de l'Institut,¹⁴ ce qui montre la réelle implication de cet organisme dans ces projets.

Ainsi, les « violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent **les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter** portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société ».¹⁵

Dans une finalité de collaboration efficace entre le Service de la politique criminelle et l'Institut pour l'égalité des chances afin d'atteindre les objectifs du « PAN » 2006-2007, le Collège des Procureurs Généraux a mis au point une définition de la violence conjugale.¹⁶ Celle-ci a été adoptée dans le cadre de la circulaire COL 3/2006,¹⁷ reprise ensuite dans la circulaire COL 4/2006.¹⁸ La violence conjugale se traduit par « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ».¹⁹ Cette circulaire s'applique à tous les niveaux de pouvoirs. Des améliorations furent nécessaires dans un souci d'effectivité et c'est dans ce contexte que la COL 4/2006 a été révisée en 2015.

¹³ Réponse donnée le 17 novembre 2006 à la question n°3-5612 de J. De Roeck, *Q.R.*, Sén., 2006-2007, n°3-80, §1.

¹⁴ Réponse donnée le 13 décembre 2006 à la question n° 3-6404 de A. Derbaki Sbaï, *Q.R.*, Sén., 2006-2007, n°3-90.

¹⁵ I.E.F.H., « Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires : principes et actions en cours et perspectives », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, *s.d.*, consulté le 2 mars 2021, p. 8.

¹⁶ Réponse donnée le 23 mai 2006 à la question n°3-4337 de S. de Bethune, *Q.R.*, Sén., 2005-2006, n°3-67, §1 et 2.

¹⁷ Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, disponible sur www.om-mp.be.

¹⁸ Circulaire n°COL 4/2006 précitée.

¹⁹ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 5.

Nous remarquons dans ces définitions qu'il n'y a pas de différence de traitement entre « les couples, mariés ou non, hétérosexuels ou homosexuels, qu'ils cohabitent ou non ».²⁰ Cette définition est générale puisqu'elle fait référence à tous les types de relations intimes sans distinction. Une référence est également faite aux personnes ayant partagé une relation et étant désormais divorcées ou séparées. La notion de cohabitation comprend aussi les relations occasionnelles ou par intermittence au domicile de l'un des partenaires mais aussi dans tout autre lieu. Il n'y a pas de condition de temps pour qu'une relation entre dans le champ d'application des violences conjugales.²¹

Dans la plupart des cas, les violences au sein du couple touchent les femmes mais concernent aussi les hommes de manière moins importante. On parle aussi de violences domestiques puisqu'elles ont lieu, le plus souvent, dans le cadre de la vie privée et familiale. Ces violences sont d'origine culturelle et politique provenant d'une inégalité entre les sexes. Il apparaît que la cause principale de violence provienne d'une construction sociale dans laquelle « l'homme » domine, éprouve le besoin de maîtriser et de contrôler les choses. L'inégalité des sexes est le fondement de la violence intrafamiliale.²²

Selon la circulaire COL 4/2006, aussi appelée circulaire « Tolérance zéro », entrée en vigueur le 3 avril 2006, la notion de violence concerne, globalement, tout comportement criminel qui consiste en un acte ou une omission qui cause un préjudice à une personne dite lésée.²³ Cela comprend donc, à titre d'exemples, les homicides, les coups et blessures mais aussi l'atteinte à la liberté individuelle telle que la séquestration, la calomnie, la menace, la violation de domicile, etc.²⁴ On vise aussi les différends familiaux qui ne constituent pas, en soi, une infraction pénale.

Cette violence peut se traduire par des actes physiques mais également sexuels, psychiques voire économiques. La violence économique se rapporte à toutes « infractions commises en

²⁰ I.E.F.H., « Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires : principes et actions en cours et perspectives », *op. cit.*, consulté le 2 mars 2021, p. 8.

²¹ A. FRANÇOIS et A. MARTIN, « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, L. KENNE (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 168.

²² Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, « violence domestique : rapport », disponible sur www.assembly.coe.int, 17 juillet 2002, point II.1 à II.6.

²³ W. BRUGGEMAN, « Intrafamiliaal geweld : Commentaar », *Postal Memorialis : lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, I. DELBROUCK, P. LAMBERT et W. BRUGGEMAN (dir.), Maline, Kluwer, p. 184.

²⁴ Circulaire n°COL 3/2006 précitée, p. 11.

vue de, ou qui ont pour effet de, porter atteinte à l'autonomie financière du partenaire, de le placer dans une situation de précarité ou de lui causer directement un dommage psychique ».²⁵ Les conflits conjugaux constituent un autre aspect des violences dans le couple. Ils se différencient de la violence conjugale car la relation ne repose pas sur un rapport de domination. L'un des partenaires ne craint pas l'autre, n'a pas ce sentiment de peur et la violence peut venir d'un partenaire comme de l'autre.²⁶ Les rôles sont interchangeables et le conflit peut survenir en raison d'un point de vue divergent. Des actes violents constituant des infractions pénales peuvent être posés durant ce conflit. La circulaire COL 4/2006 vise également ce type de conflits. Dans le cadre de cette étude, nous aborderons principalement les violences conjugales et intrafamiliales.

Un élément important de la définition est la répétition de ces actes de violence ou qui sont « amené[e]s à se répéter ».²⁷ Ils s'inscrivent dans une certaine durée, à intervalles plus ou moins réguliers et supposent plusieurs actes violents sur l'un des partenaires au sein de la vie privée et familiale. Cela permet de différencier les simples disputes des violences conjugales. Fin des années septante, Léonor Walker développe un schéma du cycle de la violence reposant sur un processus de domination conjugale en 4 étapes faisant ainsi mention de la notion de répétition.²⁸ Celui-ci est repris dans la COL 4/2006 pour mieux appréhender ce phénomène et nous allons l'analyser.

Dans un premier temps, l'auteur cherche une excuse pour entamer une dispute, peu importe le contexte. On entre alors dans une période de violences psychiques ou morales qui consiste à isoler le partenaire, le menacer ou encore le rabaisser. On entre dans un rapport de domination. C'est la phase de « tension ».²⁹

Ensuite, dans une deuxième phase, celle de l'explosion ou du passage à l'acte, l'auteur va recourir à la violence physique, psychique ou sexuelle dans la plupart des cas. Il peut aussi exercer une emprise économique sur la victime qui peut être en difficulté financière. Celle-ci peut légitimement craindre pour sa vie. L'auteur abuse de son pouvoir envers son partenaire.³⁰

²⁵ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 5.

²⁶ Écoute violences conjugales, « Violence VS conflit : Quelles différences entre violence conjugale et conflit de couple ? », disponible sur www.ecouteviolencesconjugales.be, s.d., consulté le 26 avril 2021.

²⁷ I.E.F.H., « Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires : principes et actions en cours et perspectives », *op. cit.*, consulté le 2 mars 2021, p. 8.

²⁸ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 58.

²⁹ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, annexe 2, p. 6.

³⁰ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 59 et 60.

Puis, la troisième phase se nomme « la neutralisation de l'abus »³¹ ou plus communément appelée « les justifications ».³² L'auteur essaie de se faire pardonner auprès de son partenaire tout en le tenant responsable de son passage à l'acte. Ils minimisent ensemble le passage à l'acte. La victime est dans une situation de vulnérabilité émotionnelle.³³

Enfin, la dernière phase est celle de la « lune de miel »³⁴ qui consiste à revaloriser la victime pour qu'elle se sente indispensable. Celle-ci reprend confiance en sa relation avec l'auteur.³⁵

Plus le cycle se perpétue et plus les violences s'intensifient. Ces actes de violences se déroulent à des intervalles de plus en plus réguliers³⁶ aboutissant parfois à un homicide conjugal.

La Cour d'appel de Liège a eu à connaître une affaire concernant le cycle de la violence conjugale. En effet, le prévenu répétait ce schéma à chaque nouvelle relation. Celui-ci, étant dans les premiers temps, charmant et séducteur, s'est révélé par la suite autoritaire et de nature jalouse, manipulateur ainsi que dominant à l'égard de ses compagnes. S'en suivis les épisodes violents, les phases de justifications et de lune de miel tels que décrites en supra pour ensuite réitérer le cycle.³⁷

La violence conjugale a des conséquences sur les autres membres de la famille. Dans ce contexte, la COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux a intégré la définition de violence intrafamiliale et de maltraitance envers les enfants en vue d'instaurer une politique criminelle au sein du Royaume. Ainsi, « est considérée comme violence intrafamiliale, toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge. [...] Sont considérés comme faisant partie d'une même famille [...] toutes les personnes unies par un lien de parenté en ligne ascendante et descendante ou collatérale au deuxième degré. Sont assimilés à ce lien établi par le droit, certains liens qui ne sont que de fait (lien biologique ou lien affectif durable) ».³⁸ Les violences intrafamiliales englobent les violences conjugales. Cette définition se veut assez large et générale pour

³¹ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, annexe 2, p. 7.

³² Écoute violences conjugales, « Le cycle de la violence conjugale », disponible sur www.ecouteviolencesconjugales.be, s.d., consulté le 20 décembre 2020.

³³ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 60.

³⁴ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, annexe 2, p. 7.

³⁵ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, annexe 2, p. 8.

³⁶ Écoute violences conjugales, « Le cycle de la violence conjugale », *op. cit.*, consulté le 20 décembre 2020.

³⁷ Liège (18^e ch.), 8 juin 2015, inéd., R.G. n° 2014/CO/692.

³⁸ Circulaire n°COL 3/2006 précitée, p. 4 et 5.

s'adapter à l'évolution du droit de la famille et notamment s'adapter aux nouvelles familles, telles que les familles d'accueil, les familles recomposées, etc.³⁹

La Belgique n'est donc pas restée inactive en matière de lutte contre les violences au sein de la famille. Grâce à ces actions et préventions, le pays sensibilise les acteurs de terrain mais aussi les citoyens. Néanmoins, et ce jusqu'en 2011, il n'existait pas de législation commune au sein de l'Union européenne.

Chapitre 2. Définitions établies par la Convention d'Istanbul

Auparavant, l'Europe ne se munissait que d'instruments non contraignants se présentant, la plupart du temps, sous forme de recommandations, comme par exemple, la Recommandation du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence.⁴⁰ L'Europe, jusqu'alors, n'avait eu recours qu'à des instruments de *soft law* pour cette matière, c'est-à-dire des normes juridiquement non contraignantes pour les États.⁴¹

Les États membres de l'Europe ont commencé aussi, petit à petit, à se doter de législations permettant de lutter contre ces violences. Cependant, ces normes juridiques n'étaient pas uniformes sur le territoire européen et certains pays n'avaient alors entamé aucune démarche afin d'endiguer ce problème.

Le 11 mai 2011, le Conseil de l'Europe adopte la première norme obligatoire pour les États signataires concernant la violence envers les femmes, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plus communément appelée, la Convention d'Istanbul.⁴² Cette Convention a été ratifiée, transposée en Belgique le 1^{er} mars 2016 et est entrée en vigueur le 9 juin 2016.⁴³

Dans son préambule, le Conseil de l'Europe observe ces violences à l'encontre des femmes comme étant « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les

³⁹ Circulaire n°COL 3/2006 précitée, p. 5.

⁴⁰ Conseil de l'Europe Comité des ministres, Recommandation n°Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002 lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres).

⁴¹ E. D'URSEL, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 36.

⁴² Convention sur la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁴³ Loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.*, le 9 juin 2016.

femmes et les hommes, ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ».⁴⁴ Il reconnaît aussi qu'il s'agit d'une forme de discrimination fondée sur le genre et la considère comme la plus importante et la plus répandue en Europe.⁴⁵ L'article 4, alinéa 3 de la Convention prévoit que les États signataires doivent appliquer ces dispositions de manière égale entre tous les individus, peu importe sa race, sa religion, son genre, etc.⁴⁶ Les enfants sont aussi compris comme victimes, même s'ils ne sont que de simples témoins. En vertu de la Convention, la violence envers les femmes est, désormais, envisagée comme « une violation des droits fondamentaux ».⁴⁷ Il s'agit d'une véritable évolution.

Selon la Convention d'Istanbul, en son article 3, b), « le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».⁴⁸ De plus, le mot « domestique » ne concerne pas uniquement les partenaires intimes mais aussi toutes les générations au sein d'une famille, telles que les relations entre parents et enfants. Les définitions développées par la COL 4/2006 reprennent les mêmes éléments importants que ceux contenus dans la Convention, de sorte que cela concerne tous les types de relations intimes ou familiales mais également tous les genres de violences.

Les articles 33 à 36 de la Convention prévoient que les États membres doivent mettre tous les moyens nécessaires en œuvre pour ériger ces violences en infractions pénales. Ils ont pour point commun que les actes soient posés volontairement. Cette notion est laissée à l'appréciation des États signataires.

Tout d'abord, selon l'article 33, la violence psychologique doit « porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces ».⁴⁹ La Convention

⁴⁴ Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p. 2.

⁴⁵ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », disponible sur www.coe.int, le 11 mai 2011, p. 1.

⁴⁶ Art. 4, al. 3 de la Convention sur la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁴⁷ E. D'URSEL, *op. cit.*, p. 38.

⁴⁸ Art. 3, b) de la Convention sur la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁴⁹ Art. 33 de la Convention sur la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

ne donne pas d'explication complémentaire concernant la manière d'apprécier ce qui porte « gravement » atteinte. Cependant, il apparaît que ce type de comportement doit perdurer dans le temps.

La notion de violence physique comprend, quant à elle, toutes les « blessures corporelles provenant de l'emploi d'une force physique immédiate et illégale », ⁵⁰ tel que précise l'article 35 de la Convention.

Par ailleurs, l'article 36 prévoit que tout acte de violence sexuelle perpétré contre une personne sans le consentement de celle-ci doit être érigé en infraction, incluant également le viol. En conclusion, peu importe le lien entre la victime et l'auteur, à partir du moment où l'acte n'est pas consenti par une des deux personnes, il s'agit d'une violence sexuelle. ⁵¹

Cette Convention impose donc aux États signataires d'intervenir au niveau national et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir ces objectifs.

Afin de vérifier la mise en œuvre de la Convention au sein des États signataires, « un groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » ⁵² a été mis en place. Ce groupe dénommé GREVIO aura pour mission la rédaction de rapports en vue de faire le point sur l'état du droit de chaque État au regard de la Convention et de déterminer les points à améliorer. ⁵³ Le 21 septembre 2020, un rapport d'évaluation a été publié concernant les mesures qui ont été établies en Belgique suite à l'adoption de la Convention ⁵⁴ et sera développé au fil de notre étude.

A notre sens, la Convention est un atout majeur au niveau européen. En effet, il est important de sensibiliser les États à cette problématique qui est encore peu connue ou reconnue dans certains pays. Ces actes doivent désormais être incriminés, ce qui n'était pas forcément le cas dans certains pays européens. En donnant une définition assez large, cela permet d'inclure un nombre plus important de femmes victimes pouvant ainsi se prévaloir de la Convention afin de

⁵⁰ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *op. cit.*, p. 35.

⁵¹ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *ibidem*, p. 34 à 37.

⁵² Art. 66, §1 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁵³ Conseil de l'Europe, « A propos du suivi », disponible sur www.coe.int, *s.d.*, consulté le 15 mars 2021.

⁵⁴ GREVIO, « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique », disponible sur www.coe.int, le 21 septembre 2020.

faire reconnaître leurs droits. Il est nécessaire que l'Europe montre l'exemple et impose aux États de légiférer sur le sujet.

Partie 2. Réaction pénale face aux infractions relatives aux violences intrafamiliales

Après avoir déterminé le champ d'application de la circulaire et de la Convention ainsi que défini correctement les types de violences conjugales, nous allons suivre le parcours d'une victime. Dans ce chapitre, nous allons analyser les différentes incriminations pouvant être reprochées à un auteur de violences intrafamiliales et donnant lieu à des poursuites pénales. Dans un second temps, nous observerons le traitement et le suivi des plaintes des victimes par les policiers et magistrats au regard de la circulaire COL 4/2006. Nous envisagerons les dispositions pouvant être prises à l'égard de la victime et de l'auteur ainsi que des éventuels enfants. Nous terminerons par une l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de suivi des plaintes.

Chapitre 1. Inventaire des incriminations du code pénal en matière de violences intrafamiliales

Nous allons analyser les différentes incriminations pouvant être imputées à un auteur. Nous commencerons par les violences pouvant être assimilées à des infractions psychologiques à savoir la menace et le harcèlement. Ensuite, nous nous attarderons sur les incriminations s'apparentant à la violence physique et sexuelle, c'est-à-dire les coups et blessures volontaires ainsi que le viol. Une sous-section sera dédiée à la torture, aux traitements inhumains et aux traitements dégradants. Nous terminerons cette section par l'examen des éléments constitutifs de l'homicide volontaire.

Section 1. La menace

La Belgique n'a pas prévu d'incrimination pénale concernant la violence psychologique à proprement parler. Cependant, il existe plusieurs infractions permettant de combler cette lacune telles que la menace ou encore le harcèlement. Nous allons tout d'abord analyser la menace et, dans une seconde sous-section, nous aborderons le harcèlement.

L'infraction de menace est prévue aux articles 327 et suivants du code pénal et « contient la déclaration d'un projet criminel plus ou moins sérieux ».⁵⁵ Il y a un risque d'insécurité publique ce qui justifie la répression de la menace.⁵⁶ Nous nous bornerons uniquement à observer la

⁵⁵ A. De NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, 4^eéd., Liège, Kluwer, 2018, p. 198.

⁵⁶ A. De NAUW et F. KUTY, *ibidem*, p. 198.

menace d'attentat contre les personnes et non contre les biens afin de ne pas sortir du champ de notre étude.

La menace peut être définie comme étant « tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ».⁵⁷ Cette incrimination se décline en plusieurs variantes à savoir la menace verbale, écrite⁵⁸ et par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes⁵⁹ mais comprend certains éléments constitutifs communs. Tout d'abord, la menace doit susciter, dans le chef de la victime, une crainte sérieuse. Cette spécificité est appréciée selon l'impression qu'elle déclenche chez une personne raisonnable.⁶⁰ La menace doit exister au sens pénal du terme, peu importe le sentiment provoqué chez la victime.⁶¹

Ensuite, la menace doit être portée à la connaissance de la victime. Celle-ci savait ou, dans le cas où la personne n'était pas présente au moment où les menaces ont été proférées, aurait pu savoir qu'elle était menacée.⁶²

Enfin, il faut un dol général, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir l'intention de causer un sentiment de terreur ou d'alarme dans le chef de la personne menacée.⁶³ Lors de l'appréciation de cet élément, il ne sera pas pris en compte ni le fait que l'auteur n'ait pas eu l'intention de mettre à exécution la menace ni le mobile de l'acte posé.⁶⁴ Dans le contexte de violences intrafamiliales, la menace peut être par exemple proférée sous forme de message écrit sur un téléphone portable.

Le code pénal prévoit diverses peines selon que l'exécution de l'attentat contre les personnes constitue un crime ou un délit. Si la menace porte sur l'exécution possible d'une infraction punissable d'une peine criminelle et a été prononcée avec un ordre ou une condition,⁶⁵ alors l'auteur risque une peine allant de six mois jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende.⁶⁶ S'il n'y a pas d'ordre ou de condition, la peine prononcée sera comprise entre trois mois et deux ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende.⁶⁷

⁵⁷ Cass., 20 décembre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 382, note N.N.

⁵⁸ C. pén., art. 327.

⁵⁹ C. pén., art. 329.

⁶⁰ Cass., 20 décembre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 381, note N.N.

⁶¹ I. De la SERNA, « Les menaces », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 48 et 49.

⁶² T. HENRION, *Mémento de droit pénal 2020*, Liège, Kluwer, 2019, p. 238.

⁶³ Cass., 19 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 400.

⁶⁴ I. De la SERNA, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁵ Il s'agit d'un élément aggravant la peine.

⁶⁶ C. pén., art. 327, al. 1.

⁶⁷ C. pén., art. 327, al. 2.

Dans le cadre d'une infraction punissable d'une peine correctionnelle d'au moins trois mois, l'auteur peut être puni d'une peine allant de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende.⁶⁸ L'ordre ou la condition est une exigence essentielle puisqu'il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction dans cette hypothèse. Il n'y a pas de distinction significative entre les deux termes.⁶⁹

Par exemple, le partenaire pourrait menacer l'autre en lui disant « tu rentres sinon je te tue », ou encore, « si le ménage n'est pas fait quand je rentre, je te brulerai avec ma cigarette », « Tu ne mets pas de jupe pour aller travailler parce que si c'est le cas, tu auras des bleus ce soir ». Il s'agit soit d'une injonction de faire ou de ne pas faire « dont l'auteur impose le respect à la victime sous peine de lui infliger le mal annoncé ».⁷⁰ Le contenu de l'écrit doit avertir explicitement la personne menacée que l'auteur va attenter à son intégrité.⁷¹

Le même raisonnement peut être appliqué à la menace verbale à la différence qu'il est requis qu'un ordre ou une condition soit émis.⁷² A notre sens, celle-ci semble plus difficile à prouver surtout dans un contexte de violences intrafamiliales où l'agressivité se déroule en toute intimité. Cependant, grâce aux nouvelles technologies, une menace verbale peut être émise par message vocal par exemple ce qui facilite la démonstration de la preuve. Il a été décidé par la Cour de Cassation qu'en proférant des menaces de représailles envers son épouse, le conjoint, durant sa détention, avait insufflé un climat de terreur justifiant une crainte sérieuse d'un attentat contre les membres de la famille. En l'occurrence, il avait déclaré à ses enfants que s'ils ne respectaient pas cet ordre, « ça allait mal se passer ». Les éléments constitutifs de la menace sont donc réunis alors que dans cette situation, elle est implicite.⁷³

Enfin, l'article 329 du Code pénal punit, de huit jours à trois mois et une amende, la menace par gestes ou emblèmes.⁷⁴ Il s'agit de « tout acte, tout fait, tout signe, quel qu'il soit ».⁷⁵ A titre d'illustration, nous pensons à un père de famille prenant un couteau dans la cuisine afin de susciter à l'égard de sa compagne et ses enfants une crainte sérieuse. L'exigence de l'ordre et

⁶⁸ C. pén., art. 330.

⁶⁹ I. De la SERNA, *op. cit.*, p. 52.

⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2764.

⁷¹ Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2763.

⁷² I. De la SERNA, *op. cit.*, p. 55.

⁷³ Cass., 24 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1713.

⁷⁴ C. pén., art. 329.

⁷⁵ A. De NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 203.

la condition ne sont pas nécessaires.⁷⁶ La menace est souvent requise à titre accessoire d'une autre infraction.

Nous remarquons qu'il n'existe aucune circonstance aggravante lorsque la menace est formulée à l'égard de l'un des partenaires ou d'un membre de la famille. Il est assez déplaisant de constater que le législateur n'y ait pas songé. Nous pensons que l'article 330*bis*, qui envisage déjà des circonstances aggravantes, pourrait être modifié afin d'accueillir cette nouvelle circonstance. La proposition de la commission de réforme du code pénal a suggéré une circonstance aggravante concernant les victimes mineures.⁷⁷ Certes, il s'agit d'une avancée mais les menaces envers le partenaire ne sont toujours pas prises en compte. Une circonstance aggravante intrafamiliale et conjugale pourrait être envisagée afin d'inclure la famille au sens large. Nous proposons également d'insérer dans la définition de personne vulnérable les partenaires ou les membres d'une même famille en raison de la relation de confiance qui les unit.

Section 2. Le harcèlement

Le harcèlement peut prendre diverses formes comme morales, téléphoniques, sexuelles, cyber-harcèlements, etc. Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à une analyse générale du harcèlement moral et à l'aide de moyens de télécommunication car un examen plus approfondi, serait certes attrayant mais sortirait du cadre de notre question de recherche.

Pour qu'il y ait harcèlement, il faut un comportement qui consiste à porter atteinte à la tranquillité d'une personne déterminée. Ainsi, il faut que l'acte posé par l'auteur soit répété et ce de « manière irritante, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de son comportement ».⁷⁸ Il n'est néanmoins pas requis que cette attitude soit menaçante.⁷⁹ Par conséquent, le partenaire se présentant de manière régulière au domicile de l'autre à toute heure du jour et de la nuit constitue un acte de harcèlement sans que ce comportement ne soit menaçant. Concernant la condition d'atteinte à la tranquillité d'autrui, elle sera appréciée par le juge pour autant que cette attitude trouble la vie privée de la personne qui s'en prévaut. Cette

⁷⁶ C. pén., art. 329.

⁷⁷ Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal – Livre 1^{er} et livre 2, développements, *Doc.*, Ch., 2019, n°55-0417/001, p. 437.

⁷⁸ Cass., 7 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1618.

⁷⁹ A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *Act. dr. fam.*, 2018, p. 7.

atteinte doit être dénuée de tout motif légitime pour expliquer ce comportement.⁸⁰ La Belgique assure le respect de l'article 34 de la Convention d'Istanbul⁸¹ puisque l'infraction de harcèlement visée par l'article 442*bis* du Code pénal comprend les éléments essentiels de cette définition.

Depuis la loi du 25 mars 2016, il n'est plus indispensable qu'une plainte soit déposée par la victime pour qu'une enquête débute.⁸² Selon nous, il était essentiel de supprimer l'alinéa 3 de l'article 442*bis* du Code pénal. Beaucoup de victimes décident de ne pas porter plainte ou la retirent de peur des représailles. Les auteurs bénéficiaient alors d'une certaine immunité. De plus, une fois que la victime décédait il n'y avait plus aucun moyen de voir condamner l'auteur puisque seule la personne harcelée pouvait introduire une plainte, sans donner la possibilité à ses héritiers de faire de même.⁸³

Lorsque la chambre des représentants a décidé d'ériger le harcèlement en infraction, elle a notamment pris en considération « les harceleurs qui ont eu une relation personnelle ou amoureuse avec la personne visée et qui ne peuvent pas accepter que cette relation ait pris fin ».⁸⁴ Malgré la modification de l'article 442*bis*, les rédacteurs n'ont pas tenu compte du harcèlement durant la relation de couple. Selon notre opinion, il est dommage que ceux-ci n'aient pas considéré l'importance de le mentionner au sein des travaux parlementaires notamment pour reconnaître cette problématique. Le harcèlement ne commence pas toujours au moment où la relation prend fin mais peut débuter bien avant. Prenons l'exemple d'un des partenaires se présentant sur le lieu de travail de l'autre, quotidiennement, voire plusieurs fois par jour pour vérifier que ce dernier est sur place en cas d'absence de réponse téléphonique de sa part. Dans cette hypothèse, les conditions du harcèlement sont réunies et ces actes sont posés dans le cadre d'une relation de couple actuelle.

Concernant la peine, l'auteur risque une peine d'emprisonnement allant de quinze jours à deux ans et une amende.⁸⁵ La peine peut être doublée lorsque le délit a été commis en raison du sexe

⁸⁰ A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, « Le droit pénal au secours ou en marge du droit civil de la famille ? », *Actualités de droit des familles*, D. PIRE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 293 et 294.

⁸¹ Art. 34 de la Convention sur la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁸² A. MASSET, *op. cit.*, p. 7.

⁸³ A. De NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 576.

⁸⁴ Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le code pénal visant à incriminer le harcèlement, développements, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n°1046/1, p. 2.

⁸⁵ C. pén., art. 442*bis*, al. 1.

de la victime et pouvant être appliquée dans un contexte conjugal.⁸⁶ Cette solution reste une possibilité mais nous estimons intéressant d'ajouter une circonstance aggravante propre au harcèlement au sein du couple. La commission de réforme propose d'insérer un élément aggravant lorsque le harcèlement est commis envers une personne vulnérable ou mineure mais également « quand l'auteur se trouve dans une position d'autorité ou de confiance ».⁸⁷ Cela concerne donc l'enfant mineur se trouvant sous l'autorité de ses parents par exemple mais qu'en est-il des partenaires ou des enfants majeurs ? Dans le nouveau code pénal, la notion de personne vulnérable n'inclut pas ces deux catégories de personnes. Nous suggérons donc d'incorporer un nouveau motif de vulnérabilité comme par exemple le fait d'entretenir une relation affective/conjugale avec l'auteur de l'infraction ou de vivre sous le même toit que ce dernier. Une incrimination à part entière ou un élément aggravant tel que par exemple le « harcèlement conjugal » pourrait également combler cette lacune.

Nous comprenons qu'il est relativement difficile pour ces victimes de déposer une plainte puisque le plus souvent, elles continuent d'entretenir une relation avec l'auteur. Par ailleurs, la preuve peut s'avérer difficile à apporter en l'absence de témoignages de proches ou de voisins.

Toutefois, la circulaire ministérielle du 29 mai 2019⁸⁸ met en place un mécanisme permettant de répondre aux attentes des victimes. Elle porte sur un dispositif d'alarme pouvant être utilisé en cas de harcèlement de la part d'un ex-partenaire. Ce système, appliqué au niveau national aux Pays-Bas depuis plusieurs années,⁸⁹ consiste en un bouton relié par Bluetooth à l'application App-112 sur le téléphone de la personne harcelée.⁹⁰ Ce système était déjà mis en place dans certaines villes telles que Louvain et Liège mais n'était pas appliqué de manière uniforme sur l'ensemble du territoire.⁹¹

Lorsque la victime appuie sur ce bouton, en cas de danger imminent, cela envoie un signal au centre d'information et de communication de la police. Cela permet aux agents d'intervenir

⁸⁶ C. pén., art. 442ter.

⁸⁷ Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal (livre 1^{er} et 2), développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1011/001, p. 376.

⁸⁸ Circulaire ministérielle de l'Autorité fédérale du 29 mai 2019 relative à l'alarme harcèlement dans le cadre de la violence entre ex-partenaires, *M.B.*, 5 juin 2019.

⁸⁹ Question n° 5-5047 de B. Tommelein du 28 décembre 2011, disponible sur www.senate.be.

⁹⁰ L. LEMMENS, « Que fait la police lorsqu'une alarme harcèlement est activée via l'app-112 ? », disponible sur www.polininfo.kluwer.be, 7 juin 2019.

⁹¹ Réponse donnée le 2 mai 2012 à la question n°5-5047 de B. Tommelein, disponible sur www.senate.be, point 1 et 2.

plus rapidement et de manière efficace puisque l'application leur envoie les coordonnées GPS de l'emplacement de la victime et les informe qu'il s'agit d'un cas de harcèlement.

Pour disposer de ce système, la personne harcelée doit introduire un dossier contenant notamment son lieu de résidence et signer une convention. De plus, il faut remplir certaines conditions pour pouvoir bénéficier de ce service dont le fait d'être harcelé expressément par un ex-partenaire. Une autre condition consiste à ce que la victime ne maintienne plus aucun contact volontaire avec l'ex-compagnon sauf si cela se justifie au regard des droits de visites aux enfants.⁹² Lorsque la victime ne répond plus aux conditions, elle ne peut plus profiter de ce système. Or, nous savons qu'il est parfois difficile pour la victime de se détacher de cette relation et de ne plus avoir de contact avec son ex-partenaire.

Nous pensons que ce système est nécessaire puisque cela permet de protéger l'intégrité physique de la personne harcelée. Il était important que le pouvoir fédéral s'occupe de cette problématique afin d'assurer le respect de l'ordre de cessation de tout contact avec la victime. Cependant, il faudra attendre quelques années avant de connaître la réelle efficacité de ce système notamment au sujet de l'intervention des policiers sur place étant censée être plus rapide.

Le harcèlement dit « téléphonique » est, quant à lui, envisagé par l'article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.⁹³ Le premier élément constitutif de cette infraction repose sur l'utilisation « d'un réseau ou d'un service de communication électronique ».⁹⁴ Cela comprend donc tous les moyens de communications électroniques comme par exemple les S.M.S envoyés par téléphone mobile, le harcèlement par l'intermédiaire d'internet tel que par e-mails et d'autres.⁹⁵ Ensuite, l'élément moral consiste à adopter un comportement ayant pour objectif d'importuner son correspondant ou de lui occasionner un préjudice. Il faut donc une intention de nuire à la victime.⁹⁶ Il n'est cependant pas nécessaire que cela trouble la tranquillité d'autrui ou que cela revête un caractère répétitif pour autant que

⁹² Circulaire ministérielle de l'Autorité fédérale du 29 mai 2019 précitée, p. 55374.

⁹³ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

⁹⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *Responsabilités et numérique*, H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE et H. PREUMONT (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 44.

⁹⁵ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 966.

⁹⁶ N. BANNEUX et L. KERZMANN, « Le mal nommé « harcèlement téléphonique » : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne », *R.D.T.I.*, 2009, p. 34.

les éléments développés soient réunis. De ce fait, cette infraction peut être appliquée même si les éléments constitutifs du harcèlement ne sont pas réunis.⁹⁷

L'auteur encourt quinze jours à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende.⁹⁸ Malheureusement, il n'existe pas de circonstance aggravante lorsque cette infraction est commise dans un contexte familial, de sorte que l'auteur du harcèlement nonobstant qu'il partage une relation affective avec la victime ne sera pas puni plus sévèrement. Nous suggérons que le harcèlement à l'aide de communications électroniques soit envisagé, à l'avenir, comme une incrimination autonome dans le code pénal. Par ailleurs, il serait souhaitable d'observer un élément aggravant ou à tout le moins une circonstance aggravante lorsque cette infraction a été commise envers toute personne vivant sous le même toit. Cela inclut donc le partenaire et les enfants mineurs ou majeurs.

Section 3. Les coups et blessures volontaires

Cette infraction, prévue à l'article 398 du Code pénal, suggère la réunion de trois éléments constitutifs. Le premier porte sur « le fait de porter un coup ou d'occasionner une blessure ».⁹⁹ Les coups supposent une rencontre entre une personne physique et un objet dur de façon violente et volontaire.¹⁰⁰ Cela ne nécessite pas forcément un rapprochement direct avec l'auteur des violences et la victime. L'auteur peut, par exemple, utiliser une pierre mais aussi propulser cette personne au sol ou contre une façade.¹⁰¹ Il importe peu que le coup ait causé un préjudice physique ou moral et ne laisse pas forcément de traces.¹⁰²

Les blessures ont, quant à elles, été déterminées par la jurisprudence comme étant « une lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique, agissant sur l'état physique ».¹⁰³ Le préjudice moral causé à la victime n'est donc pas visé.

⁹⁷ C. Const., 22 décembre 2011, n°198/2011, point B.7.

⁹⁸ Loi du 13 juin 2005 précitée, art. 145, §3bis.

⁹⁹ A. De NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 329.

¹⁰⁰ Cass. (2e ch.), 7 février 2017, *Pas.*, 2017, p. 304.

¹⁰¹ A. De NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 329 et 330.

¹⁰² A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 340 et 341.

¹⁰³ B. MEGANCK, « Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires », *Droit pénal et procédure pénale*, P. CHOME, O. KLEES et A. LORENT (dir.), suppl. 37, Malines, Kluwer, 2001, p. 62.

Ensuite, l'acte doit être commis par un tiers ce qui implique que la victime ne doit pas s'être infligée ces sévices.¹⁰⁴ Enfin, l'article 398 suppose un élément moral à savoir l'intention « d'attenter à la personne d'un individu déterminé », ¹⁰⁵ il s'agit d'un dol général puisque l'acte interdit par la loi doit être commis sciemment et volontairement. Il n'est pas requis que l'auteur ait désiré le préjudice causé à la victime.¹⁰⁶

Ces actes sont sanctionnés d'une peine d'« emprisonnement de huit jours à six mois ». ¹⁰⁷ Le code pénal prévoit des circonstances aggravantes notamment lorsque les coups et blessures sont survenus au sein du milieu familial.

Tout d'abord, concernant les violences infligées aux enfants, l'article 405^{ter} prévoit que les peines prévues peuvent être doublées¹⁰⁸ lorsque les coups et blessures sont commis par un père ou une mère. Cette disposition s'applique lorsque l'enfant est mineur¹⁰⁹ et qu'il ne peut subvenir à ses besoins ou à son entretien seul.¹¹⁰ Selon l'article 100^{ter} du Code pénal, le mineur est la personne âgée de moins de dix-huit ans. Nous remarquons que cette circonstance peut être appliquée lorsque les coups et blessures émanent du compagnon de la mère ou de la compagne du père même dans l'hypothèse où l'enfant ne séjourne pas à titre principal.¹¹¹ Cependant, de notre point de vue, il est désagréable de constater que les enfants majeurs ne sont pas concernés par cet article. Certains peuvent encore vivre au sein du foyer familial en ayant des revenus professionnels mais ne leur permettant pas de subvenir à leur entretien. D'autres encore, mineurs, peuvent recevoir un revenu qui leur permette de s'entretenir mais décident, par choix, de résider au domicile familial. Ceux-ci ne présentent pas forcément un caractère de vulnérabilité tel que décrit à l'article 405^{bis} ou 405^{ter} du code pénal de sorte qu'aucune circonstance aggravante ne peut s'appliquer. L'article 405^{ter} devrait être modifié pour inclure l'ensemble des enfants mineurs ou majeurs qu'ils soient aptes ou non à assumer leurs besoins, qu'ils vivent ou non sous le même toit. Le fait d'être autonome financièrement ou d'être majeur n'empêche pas l'enfant de subir des violences de la part de son ou ses parents.

¹⁰⁴ A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 345.

¹⁰⁵ C. pén., art. 392.

¹⁰⁶ D. DEWANDELEER, « De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires », *Droit pénal et procédure pénale*, P. CHOME, O. KLEES et A. LORENT (dir.), suppl. 2, Malines, Kluwer, 2001, p. 86.

¹⁰⁷ C. pén., art. 398, al. 1.

¹⁰⁸ En cas de peine d'emprisonnement ou augmenté de deux ans lorsqu'il s'agit d'une peine de réclusion.

¹⁰⁹ Ainsi qu'aux personnes vulnérables décrites à l'article 405^{ter}.

¹¹⁰ C. pén., art. 405^{ter}.

¹¹¹ A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *op. cit.*, p. 384.

Les violences conjugales sont traitées à l'article 410, alinéa 2 du code pénal. Ainsi, il est prévu que « le maximum de la peine est porté à un an d'emprisonnement »¹¹² lorsque les coups et blessures volontaires ont été causés par un des partenaires envers l'autre. Cette disposition se veut relativement large puisqu'elle englobe tous les types de relations intimes, qu'elles soient actuelles ou passées, hétérosexuelles ou homosexuelles.¹¹³ Néanmoins, l'article 410, alinéa 2 admet trois conditions cumulatives. La première est que l'auteur et la victime résident ou aient résidé sous le même toit.¹¹⁴ Les couples dits « occasionnels » ne sont pas visés par la circonstance aggravante.¹¹⁵ Pour la seconde condition, il est requis que les partenaires « entretien[nen]t ou a[ient] entretenu une relation affective **et** sexuelle ». ¹¹⁶ En plus de ces deux exigences, encore faut-il que la relation s'étende sur une certaine période. Enfin, l'article 410, alinéa 2 couvre aussi une période limitée après la rupture.¹¹⁷ Il appartiendra au juge d'apprécier ces diverses notions ainsi que ces trois conditions.¹¹⁸

A notre estime, cette disposition pose souci puisqu'elle n'est plus adaptée à la société actuelle. En effet, elle exclut les personnes qui ne partagent pas le même domicile mais également les personnes n'ayant pas encore consommé leur relation. Nous pensons, par exemple, aux jeunes couples résidant chez leurs parents ou aux couples asexués. De plus, il apparaît que les violences s'intensifient après la rupture du couple pour huit femmes sur dix.¹¹⁹ Or, ledit article ne s'appliquera pas ou du moins que sur une courte période postérieurement à la séparation en fonction de l'appréciation du juge. Le nouveau code pénal semblerait toutefois apporter la solution. En effet, « si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée »¹²⁰ alors l'auteur est toujours considéré comme étant le partenaire. Par ailleurs, les rédacteurs ont pensé à supprimer la condition de cohabitation ce qui permet d'englober tous les couples y compris ceux ne vivant pas sous le même toit. Cette nouvelle définition de partenaire permet de se conformer à la Convention d'Istanbul puisqu'elle prévoit que les violences

¹¹² C. pén., art. 410, al. 2.

¹¹³ Proposition de loi visant à combattre la violence au sein du couple, discussion des articles, *Doc.*, Sén., 1996-1997, n° 1-269/4, p. 12.

¹¹⁴ B. MEGANCK, *op. cit.*, p. 77.

¹¹⁵ Proposition de loi visant à combattre la violence au sein du couple, discussion des articles, *Doc.*, Sén., 1996-1997, n° 1-269/4, p. 10-11.

¹¹⁶ C. pén., art. 410, al. 2.

¹¹⁷ S. DATOUSSAID *et al.*, « Réflexion sur la répression des violences faites aux femmes », *Codes commentés 2020 - Droits des femmes*, D. BERNART et C. HARMEL (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 343.

¹¹⁸ A. De NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 350.

¹¹⁹ Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le code pénal, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0846/1, p. 3.

¹²⁰ J. ROZIE *et al.*, *Un nouveau Code pénal pour le futur? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal*, Dossier n° 27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 25.

domestiques désignent les violences commises à l'égard d'un partenaire « indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».¹²¹

Il faut donc prévoir une incrimination autonome ou, comme l'appréhenderait le nouveau code pénal, un élément aggravant concernant les violences intrafamiliales et non plus une circonstance aggravante. Nous sommes particulièrement enclins à la proposition de cette nouvelle infraction puisque cela englobe d'une part, les violences envers les enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, et d'autre part, les violences entre partenaires, au sens large.¹²²

Section 4. Le viol

L'article 375 du Code pénal stipule que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelconque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue un crime de viol ».¹²³ Cette définition comprend plusieurs éléments constitutifs.

Tout d'abord, il faut un acte de pénétration sexuelle¹²⁴ comprenant « non seulement la pénétration du ou dans le sexe, mais aussi, le cas échéant, la pénétration (à connotation sexuelle) au moyen d'un objet ».¹²⁵ Peu importe donc le moyen utilisé ou la nature de cette pénétration, qu'elle soit orale, vaginale ou anale. Ensuite, ces agissements doivent être intentionnels et doivent avoir été perpétrés sur la personne de la victime, qu'importe son sexe et qu'ils ne soient pas commis sur l'auteur lui-même pour qu'il y ait viol.¹²⁶ Enfin, le dernier élément porte sur l'absence de consentement de la victime. L'alinéa 2 de l'article 375 énonce qu'« il n'y a pas de consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse », ¹²⁷ etc. Cette liste n'est qu'exemplative et ne se limite pas à cette énumération.¹²⁸

En fonction de l'âge de la victime, la peine fluctue de « la réclusion de cinq à dix ans »¹²⁹ pour les personnes majeures et de la réclusion de dix à trente ans lorsque le viol a été commis sur un mineur de moins de seize ans.¹³⁰

¹²¹ Art. 3, b) de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹²² Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal (livre 1^{er} et 2), développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1011/001, p. 352.

¹²³ C. pén., art. 375, al. 1.

¹²⁴ De simples attouchements ne suffisent pas pour qu'il y ait viol.

¹²⁵ A. FRANÇOIS et A. MARTIN, *op. cit.*, p. 177.

¹²⁶ F. DISCEPOLI, « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », *Le conflit familial - Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, P. DELATTE, F. DISCEPOLI et J.-E. BEERNAERT (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 128.

¹²⁷ C. pén., art. 375, al. 2.

¹²⁸ F. DISCEPOLI, *op. cit.*, p. 129.

¹²⁹ C. pén., art. 375, al. 3.

¹³⁰ C. pén., art. 375, al. 4 à 7.

Concernant les violences intrafamiliales, l'article 377, alinéa 1, premier tiret du code pénal prévoit l'application d'une circonstance aggravante lorsque l'auteur du viol est le père ou la mère de l'enfant. Cet acte est plus communément appelé un inceste.

Le second tiret dudit article vise « toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ».¹³¹ Ces deux conditions sont cumulatives.¹³² Cela concerne donc le compagnon de la mère mais aussi la belle-mère de l'enfant. Cette disposition a été rédigée de manière large afin de s'adapter aux nouvelles familles et ne se limitent pas aux familles nucléaires. Il n'y a pas de condition du lien de sang.¹³³ La notion de cohabitation habituelle ou occasionnelle sera laissée à l'appréciation du juge de fond qui devra tenir compte des éléments de faits et notamment du lieu de résidence principale de la victime.¹³⁴ La cohabitation occasionnelle suppose, par exemple, que le mineur séjourne un week-end sur deux chez l'autre parent, sans y être domicilié.¹³⁵ La peine de réclusion criminelle variera, dès lors, de douze à dix-sept ans en fonction de l'âge de l'enfant.¹³⁶ Nous remarquons que cette aggravation concerne uniquement l'enfant mineur contrairement à l'alinéa 1. L'enfant majeur peut être vulnérable car l'auteur exerce une certaine autorité sur lui ou simplement susciter un sentiment de crainte dans son chef. Nous proposons d'élargir cette circonstance aggravante à tous les enfants indépendamment de leur âge.

Nous arrêtons l'analyse de l'article 377 ici afin de ne pas sortir du cadre de notre recherche.

Depuis la loi du 4 juillet 1989, l'article 375 du code pénal « rend incontestablement punissable du crime de viol le mari qui impose des relations sexuelles à son épouse ».¹³⁷ Récemment, la Cour d'appel de Liège a d'ailleurs reconnu le viol conjugal et a condamné l'époux en s'appuyant sur les déclarations de l'épouse. Celle-ci a été contrainte à de nombreuses reprises à entretenir des relations sexuelles avec son conjoint, y compris lorsqu'elle était endormie. Le mari ne contestait pas les faits mais minimisait l'absence de consentement de son épouse.¹³⁸

¹³¹ C. pén., art. 377, al. 1, 2^e tiret.

¹³² I. WATTIER, « Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives », *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, A. MASSET (dir.), Dossier n°15 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruges, la Chartre, 2009, p. 48.

¹³³ Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, discussions des articles, *Doc.*, Sén., 1999-2000, n°2-280/5, p. 83 et 84.

¹³⁴ I. WATTIER, « loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, p. 435.

¹³⁵ I. WATTIER, « Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives », *op. cit.*, p. 49.

¹³⁶ C. pén., art. 377, al. 4 et 6.

¹³⁷ Proposition de loi visant à modifier certaines dispositions relatives au crime de viol, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 1981-1982, n°166/1, p. 2.

¹³⁸ Liège (18^e ch.), 9 février 2021, inéd., R.G. n°2020/CO/542.

Néanmoins, et à notre plus grand étonnement, il n'existe pas de circonstance aggravante ou d'incrimination propre au « viol conjugal ». A contrario, nos voisins français ont adopté une circonstance aggravante « lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».¹³⁹ L'auteur est dès lors puni de vingt ans de réclusion.¹⁴⁰ Cela vise donc toutes les formes de relations intimes qui s'inscrivent dans la durée.

A notre sens, le « viol conjugal » devrait être reconnu, à tout le moins, comme étant une circonstance aggravante et par conséquent une modification législative devrait être réalisée. Il ne s'agit plus d'un droit aux relations sexuelles ou un devoir conjugal comme le prévoyait autrefois l'ancien article 203 du Code civil. Une nouvelle fois, nous rejoignons l'idée proposée par le nouveau code pénal pour résoudre ce problème. Le nouvel article 188 viserait, le viol non consensuel commis sur la personne du partenaire ou du descendant, quel que soit son âge. Il s'agit d'un élément aggravant qui permet de punir plus sévèrement les violences sexuelles perpétrées dans un contexte familial.¹⁴¹

Toutefois, un problème fondamental se pose pour la victime qui doit en apporter la preuve notamment lorsqu'il n'y a pas de traces de violences sexuelles. Le juge devrait prendre en compte le contexte dans lequel a été commis le viol afin de donner de la crédibilité à la victime. Tel est le raisonnement adopté par la Cour d'appel de Liège dans un arrêt récent. La Cour a pris en considération le contexte général de tyrannie domestique par l'auteur sur sa partenaire¹⁴²

Section 5. La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant

En vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».¹⁴³ En droit belge, ce sont les articles 417*bis* et suivants du code pénal qui visent ces incriminations. Nous débuterons notre analyse par la torture. Elle peut se définir comme étant « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ».¹⁴⁴

¹³⁹ C. pén. Français, art. 222-24, 11°.

¹⁴⁰ C. pén. Français, art. 222-24, 11°.

¹⁴¹ J. ROZIE *et al.*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴² Liège (18^e ch.), 22 avril 2021, inéd., R.G. n°2021/CO/83.

¹⁴³ Art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 9 août 1955.

¹⁴⁴ C. pén., art. 417*bis*, 1°.

Tout d'abord, pour qu'il y ait torture, il faut un acte positif¹⁴⁵ causant une douleur ou des souffrances physiques et mentales. Celles-ci doivent être aiguës, très graves ou cruelles ce qui suggère donc qu'un certain seuil de gravité soit atteint.¹⁴⁶ Il s'agit d'un traitement inhumain aggravé en raison de ce degré d'intensité supérieur des douleurs infligées.¹⁴⁷ L'acte est en réalité posé en raison du mépris qui anime l'auteur pour la personne torturée.¹⁴⁸ Dans le cas d'un vitriolage, l'auteur qui renverse son partenaire un verre d'acide sulfurique en plein visage engendrant de sérieuses brûlures ainsi que de nombreux dommages corporels et esthétiques sévères pose un acte de torture.¹⁴⁹ Cet acte survient la plupart du temps dans le cadre d'une vengeance passionnelle car il s'agit d'une technique redoutable en vue d'empêcher son partenaire de refaire sa vie. Il s'agit d'une forme de mort sociale pour la victime entraînant un préjudice physique et moral important consistant en un seul agissement.

Enfin, cette infraction suggère une volonté de la part de l'auteur d'infliger des sévices graves et cruels. En effet, le terme « délibéré » suppose un dol général impliquant donc que celui-ci ait conscience de ces agissements ainsi que leurs portées et qu'ils aient été posés de manière libre et volontaire.¹⁵⁰ L'auteur des actes risque une peine de réclusion criminelle allant de dix à quinze ans.¹⁵¹

A titre d'illustration, un homme jaloux inspecte le contenu du téléphone de son épouse lorsqu'il tombe sur des messages échangés entre cette dernière et un collègue. Il entend obtenir des aveux concernant une potentielle liaison extraconjugale. Son épouse occupée à changer le linge de son enfant dans la salle de bain carrelée, sur une table à langer posée sur une baignoire en fonte, doit se justifier auprès de son mari. Au fur et à mesure de la discussion, il l'emmène dans la chambre à coucher et l'empêche de surveiller son enfant en grand danger puisque celui-ci pourrait tomber à tout moment. L'épouse est donc prête à avouer n'importe quoi pour sauver

¹⁴⁵ Art. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

¹⁴⁶ Cass., 10 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1768.

¹⁴⁷ D. VANDERMEERSCH, « La torture, les traitements inhumains et les traitements dégradants », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 590.

¹⁴⁸ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1387/1, p. 9 et 10.

¹⁴⁹ Cass., 4 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 323.

¹⁵⁰ Cass., 1^{er} décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3051.

¹⁵¹ C. pén., art. 417ter, al. 1.

son bébé. Cette attitude constitue une forme de torture mentale à l'égard de la mère par l'intermédiaire de son enfant.

Deuxièmement, le traitement inhumain est « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ».¹⁵² Cette incrimination requiert la réunion de deux éléments constitutifs. D'une part, il faut un acte positif imposant des souffrances physiques ou psychiques graves. Cela suppose de procurer des douleurs d'une intensité particulière¹⁵³ sans toutefois atteindre le seuil de la torture et doit exprimer une forme de mépris envers la victime tout comme pour la torture.¹⁵⁴ D'autre part, le traitement inhumain doit être commis intentionnellement, c'est-à-dire, sciemment et volontairement en admettant également les conséquences de son acte.¹⁵⁵ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme estime que la notion de traitement inhumain doit être appréciée à l'aune des circonstances en l'espèce.¹⁵⁶ L'auteur encourt une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans.¹⁵⁷

Prenons l'exemple d'un couple dont la femme est quotidiennement victime de la violence physique de son mari se traduisant par de puissants coups de poings et des insultes afin de la punir de ne pas avoir effectué correctement les tâches ménagères. Ce comportement régulier ayant des effets tant sur le plan physique que psychique peut être qualifié de traitement inhumain.

Une circonstance aggravante est prévue dans l'hypothèse où la torture ou les traitements inhumains ont été perpétrés sur la personne d'un enfant mineur ou d'une personne vulnérable. Cette disposition s'inspire du libellé des articles 377 et 405^{ter} du code pénal puisque l'enfant ou la personne vulnérable ne doit pas être en mesure de subvenir à son entretien et l'auteur est soit un parent soit une personne proche ou assimilée.¹⁵⁸ Elle emporte alors la réclusion de vingt à trente ans. Qu'en est-il lorsque ces actes sont réalisés sur le partenaire, sur un enfant majeur

¹⁵² C. pén., art. 417^{bis}, 2°.

¹⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, §29.

¹⁵⁴ D. VANDERMEERSCH, « La torture, les traitements inhumains et les traitements dégradants », *op. cit.*, p. 592.

¹⁵⁵ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, t. 2 : L'infraction pénale*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 255 à 256.

¹⁵⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 378.

¹⁵⁷ C. pén., art. 417^{quater}, al. 1.

¹⁵⁸ C. pén., art. 417^{ter}, al. 3, 1°.

ou un mineur capable de pourvoir à son entretien ? Une nouvelle fois, le code pénal est lacunaire puisqu'il ne prévoit pas de circonstances aggravantes propres aux violences conjugales et de manière incomplète pour les violences intrafamiliales.

Troisièmement, nous allons examiner l'infraction de traitement dégradant prévue à l'article 417^{quinquies} du code pénal. Il s'agit de « tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ».¹⁵⁹ La rencontre de plusieurs éléments constitutifs sont nécessaires pour incriminer un acte en traitement dégradant. Il faut, dans un premier temps, un acte consistant à humilier ou avilir une autre personne. Ainsi, une personne adopte un comportement dégradant lorsqu'il « humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ».¹⁶⁰ Dès lors, le simple fait d'opter pour un comportement qui « suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique [...] peut être qualifié de dégradant »¹⁶¹ nonobstant l'absence de sévices physiques ou mentaux graves.¹⁶² Ces actes doivent être graves, laissant supposer un certain seuil de gravité qui serait apprécié au regard des circonstances et notamment de l'état de vulnérabilité de la victime, les conséquences néfastes sur celle-ci, etc.¹⁶³

Par ailleurs, le traitement subi par la victime peut être une humiliation ou avilissement à ses yeux ou aux yeux de tiers.¹⁶⁴ Malgré l'emploi du terme « soumettre », il importe peu que la victime y ait consenti ou non¹⁶⁵ pour autant que le comportement dégradant porte atteinte à la dignité humaine.¹⁶⁶ Enfin, il faut que l'auteur ait la volonté libre et consciente d'humilier et d'avilir gravement la victime.¹⁶⁷

¹⁵⁹ C. pén., art. 417^{bis}, 3°.

¹⁶⁰ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1387/1, p. 15.

¹⁶¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, §87.

¹⁶² A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 383.

¹⁶³ Cass., 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2810.

¹⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, §32.

¹⁶⁵ Cass. (2e ch.), 27 janvier 2016, *Pas.*, 2016, p. 191.

¹⁶⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, §87.

¹⁶⁷ Liège, 10 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1942.

Cette infraction s'applique lorsque les éléments constitutifs du traitement inhumain ne sont pas rencontrés.¹⁶⁸ La peine prévue varie de quinze jours à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende.¹⁶⁹

Nous pensons, par exemple, à un enfant puni se retrouvant enfermé dans sa chambre seul pendant quelques jours sans pouvoir utiliser les commodités. Lorsque nous reprenons le cycle de violence conjugale, nous songeons à une femme se faisant insulter par son mari, l'isolant de tout contact social ou encore l'humiliant à la moindre occasion devant leurs amis. A notre estime, nous pouvons apparenter la violence psychologique ou verbale à des traitements dégradants.

Pour ces trois incriminations, il n'est pas nécessaire que l'acte soit répété ou perdure dans le temps pour qu'il y ait l'existence de torture, traitement inhumain ou traitement dégradant, un seul fait suffit.¹⁷⁰

Le législateur n'a pas entendu concevoir une circonstance aggravante lorsque le traitement dégradant est commis par des membres d'une même famille. En revanche, le projet de la commission de réforme prévoit une circonstance aggravante¹⁷¹ concernant ces différentes infractions. Les articles 116, 123 et 128 de ce nouveau code pénal prévoient une peine d'emprisonnement allant de dix à quinze ans pour la torture, de cinq à dix ans pour les traitements inhumains et de trois à cinq ans au plus pour les traitements dégradants lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un partenaire ou d'un membre de la famille en ligne directe ascendante ou descendante.¹⁷² Les enfants majeurs et les couples sont désormais visés par ces dispositions. Néanmoins, à la lecture de ces articles nous estimons qu'un lien de filiation établi soit requis pour s'en prévaloir. Dans ce contexte, un beau-père accomplissant des actes de tortures par exemple à l'égard de l'enfant de sa compagne ne serait pas concerné par cette circonstance aggravante.

¹⁶⁸ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1387/1, p. 9.

¹⁶⁹ C. pén., art. 417*quinquies*, al. 1.

¹⁷⁰ D. VANDERMEERSCH, « La torture, les traitements inhumains et les traitements dégradants », *op. cit.*, p. 591 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 378 et 383.

¹⁷¹ Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal – Livre 1 et Livre 2, développements, *Doc.*, Ch., 2019, n°55-0417/001, p. 354 et 356.

¹⁷² Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal (livre 1^{er} et 2), développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1011/001, Partie III, p. 63.

Les rédacteurs du projet ont alors songé à insérer une disposition concernant les mineurs et les personnes vulnérables. Ainsi, le juge doit considérer la relation unissant le mineur ou la personne vulnérable et l'auteur dans la situation où ce dernier est « le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il est le partenaire de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle »¹⁷³ lors de l'appréciation de la peine. Ils ont dès lors inclus les nouvelles familles telles que les ménages recomposés mais également les partenaires vulnérables au sein du couple. En conséquence, lorsque l'enfant mineur est victime de traitements inhumains de la part de sa belle-mère par exemple, le juge pourra appliquer une peine plus sévère. Malheureusement, les enfants majeurs ne rentrant pas dans la catégorie des personnes vulnérables ne sont pas visés par cette disposition. De ce fait, la belle-mère qui accomplit des actes de traitements dégradants par exemple sur l'enfant majeur de son conjoint ne sera pas punie plus sévèrement sur base de cette disposition.

Exception faite des traces physiques de torture ou de traitements inhumains, la preuve reste difficile à rapporter. Des témoignages devront venir corroborer les déclarations de la victime.

Section 6. L'homicide volontaire

D'une part, nous allons décomposer et différencier l'infraction de meurtre et d'assassinat. D'autre part, nous nous pencherons sur le phénomène du féminicide.

Sous-section 1. Le meurtre

Lorsque l'auteur commet un homicide volontaire au sens de l'article 392 du Code pénal avec la volonté de donner la mort, il s'agit d'un meurtre tel que prévu à l'article 393 du Code pénal. Le meurtre comprend trois éléments constitutifs.

Tout d'abord, il faut une « intention de donner la mort »,¹⁷⁴ cela signifie que l'auteur connaissait les conséquences qui découlaient de son acte et souhaitait les atteindre.¹⁷⁵ Ces agissements doivent donc être posés volontairement. Il s'agit de l'élément moral qui se présente comme étant un dol spécial. Il appartient au juge de déterminer l'existence d'une volonté d'attenter à la vie d'autrui en se référant aux « circonstances factuelles, notamment de la nature du moyen

¹⁷³ Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal (livre 1^{er} et 2), développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1011/001, Partie III, p. 63, 64 et 65.

¹⁷⁴ C. pén., art. 393.

¹⁷⁵ Cass. (2^e ch.), le 2 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1792.

utilisé, de l'intensité, du lieu des faits, ainsi que du nombre et de la localisation des blessures ». ¹⁷⁶ Il y a lieu de prendre en considération le comportement de l'auteur autant « avant, pendant et après l'action ». ¹⁷⁷

Dans un arrêt rendu le 26 février, la Cour d'assises de Namur a reconnu l'épouse coupable de meurtre au motif qu'elle avait tiré six balles dans le corps de son mari. Celle-ci est ensuite allée recharger l'arme pour tirer un dernier coup pour s'assurer qu'il était mort. Les jurés ont retenu le critère de l'intention de donner la mort. ¹⁷⁸ Dans une autre affaire, pareillement, la Cour de cassation a estimé que le jury avait correctement motivé son verdict puisqu'il avait constaté également le dessein dans le chef de l'auteur de tuer. En effet, celui-ci avait notamment tiré presque à bout touchant plusieurs coups de feu en direction des organes vitaux de la victime. ¹⁷⁹

Le deuxième élément consiste en un acte homicide, le fait de donner la mort. Le plus souvent, il s'agit d'un acte positif mais cela peut aussi bien être une omission. ¹⁸⁰ La victime doit donc être décédée, c'est-à-dire « la cessation totale et irréversible de l'ensemble de ses fonctions vitales ». ¹⁸¹

Enfin, l'auteur doit provoquer la mort d'autrui et non la sienne. La victime ne doit donc pas être déjà décédée au moment de l'homicide. Il n'est pas nécessaire que l'on retrouve son corps puisque la preuve peut être produite par toute voie de droit. ¹⁸² La présomption du décès de la victime suffit à ce que l'auteur soit condamné pénalement, il faut établir que cet événement s'est produit de façon suffisamment sure. ¹⁸³

Lorsque ces divers éléments sont établis, l'auteur risque une peine de vingt à trente ans de réclusion criminelle. ¹⁸⁴

Nous sommes étonnés qu'il n'existe pas d'incrimination ou de circonstance aggravante lorsque le meurtre a été commis par un parent sur la personne de son enfant. Il existe, en effet,

¹⁷⁶ Cass. (2^e ch.), le 2 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1794.

¹⁷⁷ Cass. (2^e ch.), le 2 octobre 2019, *J.M.L.B.*, 2020, p. 724.

¹⁷⁸ Arrêt de motivation inédit dans une affaire en cause Linda Weber.

¹⁷⁹ Cass., 3 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2761.

¹⁸⁰ Comme par exemple la non-assistance à autrui.

¹⁸¹ A. DELANNAY, « Le meurtre et ses diverses espèces », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 174.

¹⁸² A. De NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 314.

¹⁸³ B. MEGANCK, *op. cit.*, p. 48.

¹⁸⁴ C. pén., art. 393.

l'incrimination d'infanticide mais uniquement dans la mesure où celui-ci est un nouveau-né, c'est-à-dire lorsque le père ou la mère met fin au jour de l'enfant « au moment de sa naissance ou immédiatement après ».¹⁸⁵ Cela limite donc fortement le champ d'application de cette circonstance aggravante puisqu'elle ne s'applique pas aux enfants ayant quelques jours par exemple et encore moins aux enfants majeurs.

Sous-section 2. L'assassinat

Prévu à l'article 394 du Code pénal, l'assassinat est un meurtre aggravé. En effet, cette infraction nécessite la réunion des éléments constitutifs du meurtre mais aussi la condition de préméditation. Cette dernière peut être définie comme étant « le dessein réfléchi par l'auteur avant [...] d'attenter à la personne de quelqu'un ».¹⁸⁶ La décision de commettre un meurtre doit être réfléchie et préparée. Cela signifie qu'il doit exister un certain laps de temps entre la prise de décision et la commission des faits.¹⁸⁷ Il peut s'agir de plusieurs heures ou quelques minutes tant que cette personne dispose du temps nécessaire pour pouvoir revenir sur sa décision.¹⁸⁸

L'auteur peut agir sous l'effet de la colère ou dans état d'émotion intense pour autant que la réflexion soit faite de manière calme et posée,¹⁸⁹ semblable à une personne normale.¹⁹⁰

Dès lors, il y a préméditation lorsque l'auteur a mûrement cogité et organisé la réalisation de l'infraction, par exemple en attendant son épouse, épiant son arrivée et en disposant son arme à proximité de la scène de crime pour qu'elle soit facilement accessible.¹⁹¹

Lorsque la préméditation est établie, l'auteur peut être sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité.¹⁹²

Sous-section 3. Le féminicide : une incrimination symbolique ou politique ?

La notion de « féminicide » ou « fémicide » trouve sa source dans la contraction des mots « homicide » et « féminin », à savoir le meurtre d'une femme par un homme.¹⁹³ Dans le cadre de notre recherche, nous nous limiterons au féminicide dit intime, à savoir l'homicide volontaire

¹⁸⁵ C. pén., art. 396, al. 1.

¹⁸⁶ Mons (4^e ch.), 19 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1435.

¹⁸⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 315 et 316.

¹⁸⁸ B. MEGANCK, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸⁹ A. De NAUW *et al.*, « Chronique semestrielle de jurisprudence [pénale] », *Rev. dr. pén.*, 2019, p. 591.

¹⁹⁰ B. MEGANCK, *op. cit.*, p. 52.

¹⁹¹ Les faits concernaient des coups et blessures volontaires mais la condition de préméditation était présente ; Mons (4^e ch.), 19 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1436.

¹⁹² C. pén., art 394.

¹⁹³ S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. Trim. dr. h.*, 2019, p. 324.

dont l'auteur est le partenaire conjugal de la victime.¹⁹⁴ Il s'agit de l'une des quatre catégories développées par l'O.M.S et étant qualifiée comme « la forme la plus extrême »¹⁹⁵ de violences dans le couple.¹⁹⁶ En Belgique, le féminicide se traduit essentiellement dans les violences intrafamiliales.

En 2016, le parlement Bruxellois a adopté une résolution afin de soutenir la lutte contre les violences faites aux femmes mais également d'insister auprès du gouvernement fédéral dans le but d'introduire l'incrimination de fémicide. Il s'agit d'un acte symbolique visant à reconnaître ce genre d'acte et à le condamner.¹⁹⁷

Au niveau fédéral, lors d'une proposition de loi déposée le 4 décembre 2019, les rédacteurs ont prévu d'insérer la notion de féminicide dans le code pénal pour reconnaître ce genre d'homicide mais sans pour autant aggraver la peine prévue aux articles 393 à 397, 401 et 404 du code pénal. Est incluse dans l'incrimination de féminicide la « personne qui cohabite occasionnellement avec la victime ».¹⁹⁸ Nous restons perplexe face à cette « nouvelle » incrimination. A notre avis, la notion de féminicide est une notion nouvelle, largement popularisée par les médias qui ont contribué à son développement. Politiquement, il est opportun d'en parler dans la sphère publique et de donner une reconnaissance juridique pour être un des premiers pays à légiférer en la matière. Cependant, cette proposition n'apporte rien sur le fond. En effet, pour quelles raisons insérer le féminicide si l'infraction n'est pas plus sévèrement punie ? L'objectif serait alors de reconnaître simplement cette problématique mais comment différencier le féminicide d'un meurtre ordinaire ? Qu'est-ce que cela va apporter de plus au code pénal ? Par ailleurs, aucune modification ou législation sur le sujet n'est entrée en vigueur à ce jour.

De plus, nous estimons que le terme « féminicide » a une connotation genrée. Cela engendre, dès lors, une discrimination envers les hommes puisqu'il n'a pas été prévu d'insérer une incrimination lorsque le meurtre est commis à l'égard de la gent masculine.

Nous suggérons donc d'incorporer un élément aggravant ou une infraction autonome dans le code pénal concernant donc l'ensemble des membres d'une même famille, sans discrimination.

¹⁹⁴ Appelé aussi « homicide conjugal ».

¹⁹⁵ Organisation Mondiale de la Santé, « Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes : féminicide », disponible sur <https://www.who.int>, 2012, p. 1.

¹⁹⁶ Organisation Mondiale de la Santé, *ibidem*, p. 1 et 2.

¹⁹⁷ Proposition de résolution condamnant le fémicide, développements, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n°A-124/1, p. 6 à 10.

¹⁹⁸ Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le code pénal, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0846/1, p. 7.

Cela permettrait d'inclure également les enfants mineurs ou majeurs victimes de meurtre par leur parent ce qui n'est pas envisagé par le code pénal actuel. Les membres de la commission de réforme ont envisagé cette possibilité sanctionnant de l'emprisonnement à perpétuité l'auteur d'un meurtre commis envers un membre de sa famille, c'est-à-dire son partenaire ou ses enfants.¹⁹⁹ La peine observée sera plus élevée que dans le cadre d'un meurtre « simple ».²⁰⁰ La réforme n'a pas oublié les familles recomposées mais les mêmes critiques que nous avons énoncées en supra concernant l'infraction de torture, traitements inhumains et traitements dégradants peuvent être également émises puisque seul l'enfant mineur ou la personne vulnérable sont visés par cette disposition.²⁰¹

Section 7. Que peut-on en déduire ?

Certes la Belgique a érigé certaines circonstances aggravantes concernant les violences au sein de la famille mais cela n'est clairement pas suffisant pour répondre aux exigences de la Convention d'Istanbul. De plus, lors de notre analyse, nous nous sommes rendus compte que ces circonstances ne s'appliquaient pas à toutes les situations de violences intrafamiliales comme par exemple, l'article 410, alinéa 2 ou l'article 405^{ter} du code pénal. Pour de nombreuses infractions, il n'existe pas de circonstances aggravantes tel que le meurtre. Malgré certaines initiatives émanant du parlement bruxellois ou fédéral, le féminicide intime n'est pas encore reconnu en Belgique. Toutefois, notre pays a incriminé les infractions prévues aux articles 33 à 36 de la Convention d'Istanbul concernant la violence psychologique, physique et sexuelle.

Selon la Convention en son article 46, les États signataires doivent adopter et mettre en œuvre des mesures législatives afin de prendre en considération les violences intrafamiliales comme étant une circonstance aggravante. Ainsi, lorsque « l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire [...], par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime », ²⁰² la peine prévue initialement doit être aggravée ainsi que pour « l'infraction [...] commise à l'encontre ou en présence d'un enfant ». ²⁰³ Les rédacteurs ont

¹⁹⁹ Ainsi que les ascendants.

²⁰⁰ J. ROZIE *et al.*, *op. cit.*, p. 36.

²⁰¹ Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal – Livre 1 et Livre 2, développements, *Doc.*, Ch., 2019, n°55-0417/001, p. 340.

²⁰² Art. 46, a) de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

²⁰³ Art. 46, d) de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

décidé d'admettre des circonstances aggravantes dans ce contexte étant donné la relation de confiance entre l'auteur et la victime, il s'agit d'une relation d'intimité au sein d'une famille.²⁰⁴

Dans son rapport, GREVIO estime que la Belgique fait progresser incontestablement la lutte contre les violences intrafamiliales spécialement grâce à la loi du 24 novembre 1997 et la loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs. Cependant, les circonstances aggravantes restent peu nombreuses et particulièrement en ce qui concerne ces infractions. Le même constat peut être observé lorsque ces dernières sont commises en présence d'un enfant.²⁰⁵

Néanmoins, il serait préférable d'introduire des incriminations propres aux violences intrafamiliales et non des circonstances aggravantes comme prévues actuellement ou sollicitées par la Convention. Nous rejoignons les idées de la commission de réforme du code pénal qui suggère d'insérer des éléments aggravants au sujet des violences au sein de la famille. De plus, la notion de partenaire ou de famille correspond à la société actuelle.

Chapitre 2. La gestion des plaintes des victimes

Lorsque l'un des partenaires est victime de violences, celui-ci pourra déposer une plainte auprès d'un commissariat de police. Dans cette section, nous analyserons d'abord l'organisation et la formation au sein des services de police. Ensuite, nous examinerons le travail effectué par les fonctionnaires de police lors du traitement et du suivi d'une plainte pour violences conjugales. Nous nous attarderons sur leurs interventions ainsi que celle du magistrat de parquet auprès de la victime, de l'auteur et des enfants ainsi que sur les mesures qui sont prises à leur égard. Enfin, la dernière sous-section sera dédiée à l'examen de deux arrêts importants rendus par la Cour européenne des droits de l'homme concernant le suivi des plaintes.

Section 1. Le suivi des plaintes

Sous-section 1. La personne de référence et la formation des intervenants

La circulaire COL 4/2006 prévoit qu'un fonctionnaire de police de référence doit être désigné au sein de chaque service de police locale. Celui-ci fera la liaison avec le magistrat de référence. Ce magistrat est, quant à lui, désigné parmi le parquet général et sera spécialisé en matière de violence domestique. Il assure la communication entre les services de police et le parquet ainsi

²⁰⁴ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *op. cit.*, p. 44 et 45.

²⁰⁵ GREVIO, *op. cit.*, p. 57.

que la coopération entre les différents acteurs.²⁰⁶ De plus, il doit veiller à ce que la circulaire soit connue des services chargés de s'occuper de dossiers de violences intrafamiliales et de la correcte application de celle-ci. Ce magistrat s'assure de la gestion et du bon suivi de ces dossiers puisqu'il n'est pas seul à les traiter. En effet, l'exercice de l'action publique peut être mené par l'ensemble des membres du parquet.²⁰⁷

Le policier de référence aura pour mission, dans un premier temps, d'informer correctement l'ensemble de son équipe sur le phénomène de violence intrafamiliale mais aussi sur les réactions à adopter lorsqu'ils sont face à ce type de fait, en particulier sur la prise en charge des victimes et de l'auteur de l'infraction.²⁰⁸ Il est, donc, nécessaire que chaque acteur intervenant dans un différend concernant des violences domestiques soit correctement formé et informé de cette problématique.

Depuis la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes diverses en matière de justice,²⁰⁹ une formation obligatoire est donnée par l'Institut de Formation Judiciaire à l'ensemble des magistrats sur le thème des violences au sein de la famille.²¹⁰

Une formation est aussi requise pour les membres de chaque zone de police qui feraient face à ce genre de situation. Le but est d'attirer leur attention sur ce phénomène et de les familiariser avec ce dernier par l'application de cas pratiques. Il faut préparer le plus grand nombre de protagonistes judiciaires et « intervenants des secteurs médical, social et psychologique à une meilleure approche de la problématique ».²¹¹ La Convention d'Istanbul impose une formation continue pour tous ces professionnels afin de prévenir et de détecter ce type de violence mais également dans le but de répondre au mieux aux besoins, droits et attentes des victimes.²¹²

Sous-section 2. Comment la circulaire COL 4/006 encadre-t-elle l'enquête et les poursuites d'infractions ?

En matière d'enquête et de poursuites des auteurs d'infraction, la Convention d'Istanbul, en son article 49 prévoit que les parties doivent adopter des dispositions qui visent à ce « que

²⁰⁶ S. SQUELARD, « Violences intrafamiliales », *Post memorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, CED-SANSOM (dir.), Malines, Kluwer, 2009, p. 598.

²⁰⁷ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 28.

²⁰⁸ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 29.

²⁰⁹ *M.B.*, 7 août 2020.

²¹⁰ M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 217.

²¹¹ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 29.

²¹² Art. 15 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

les enquêtes et procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence [...] soient traitées sans retard injustifié ». ²¹³ Le but est d'agir rapidement et éviter ainsi le risque de récidive ou la commission d'actes plus graves. De plus, les investigations doivent être menées de manière efficace. ²¹⁴ La COL 4/2006 permet de répondre à cet objectif puisqu'elle établit la procédure à suivre par le policier lorsqu'il traite un dossier de violences intrafamiliales. Ainsi, lorsque les policiers sont confrontés à cette situation, ²¹⁵ ils doivent intervenir le plus rapidement possible afin de prévenir la spirale de la violence au sein du foyer. ²¹⁶ Dans la plupart des cas, « les faits dénoncés ont souvent été précédés d'autres faits de même nature et parfois de gravité supérieure ». ²¹⁷

§1. Intervention à l'égard de la victime

§1.1. Procédure encadrant le dépôt d'une plainte

Dans un premier temps, lors du dépôt de plainte, les policiers vont procéder à l'audition de la victime. Son récit doit être spontané et doit permettre de comprendre la situation. Ils peuvent intervenir pour demander à la plaignante d'éclaircir certains points ou de s'expliquer davantage sur d'autres. ²¹⁸ Nous pensons qu'il est essentiel de prévenir la victime de la possibilité de se confier à un fonctionnaire de police du même sexe pour assurer une certaine confiance.

De plus, la circulaire indique la méthode à réaliser par les fonctionnaires de police lorsqu'ils reçoivent une plainte déposée par une victime de violence intrafamiliale. Ils doivent, notamment, « prendre au sérieux toute plainte et ne pas la banaliser », ²¹⁹ c'est-à-dire, ne pas remettre en question la crédibilité de la victime. De ce fait, tout dépôt de plainte par une victime, peu importe sa race, son sexe, la nature des faits, que les actes constituent ou non une infraction, etc., doivent être pris en compte par les policiers et doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ils

²¹³ Art. 49, §1 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

²¹⁴ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *op. cit.*, p. 47.

²¹⁵ C'est-à-dire, une situation répondant à la définition de violence conjugale prévue par la circulaire n°COL 4/2006 précitée.

²¹⁶ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 28.

²¹⁷ A. FRANÇOIS, « L'arrêt Talpis c. Italie : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales », *J.T.*, 2018, p. 644.

²¹⁸ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 29.

²¹⁹ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 14.

doivent également fournir une discrétion totale dans un souci de protection de celle-ci mais aussi lui apporter une aide médicale si nécessaire.²²⁰

Dans l'hypothèse où la victime vienne déposer plainte pour violences sexuelles, les procédures contenues dans la directive ministérielle COL 4/2017 relative aux agressions sexuelles²²¹ sont applicables par les services de police. Elle permet notamment d'optimiser la collecte des preuves par des prélèvements sur la victime par un médecin habilité.²²² Nous n'irons pas plus loin dans l'analyse car cela nécessiterait la rédaction d'un second travail de recherche.

Par ailleurs, l'audition peut être accomplie sous forme d'enregistrement audiovisuel dans la supposition où la plaignante soit fortement choquée, heurtée ou présente une sérieuse atteinte physique.²²³ Elle doit aussi être informée de ses droits d'une part sur le plan pénal et d'autre part, sur le plan civil.²²⁴ Il s'agit d'une obligation imposée par l'article 3*bis* du titre préliminaire du code de procédure pénale.²²⁵

A ce stade, les policiers doivent apprécier les faits rapportés par la victime en tenant compte du risque de la survenance d'un péril grave « pour l'intégrité de la victime et des enfants »²²⁶ qui pourrait survenir si celle-ci décide de maintenir une relation avec l'auteur au sein du domicile conjugal. La Convention d'Istanbul impose aux États de s'équiper d'instruments permettant d'apprécier et de gérer le risque de récurrence, d'escalade de la violence ou encore de létalité à toutes les phases de l'enquête.²²⁷ La sécurité de la victime doit être une priorité.²²⁸ La Belgique s'est conformée à cet article grâce à la nouvelle circulaire COL n°15/2020²²⁹ visant à évaluer le risque par les services de police et le parquet. Les agents doivent donc prendre en

²²⁰ Circulaire GPI 58 de l'Autorité fédérale du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 5 juin 2007, point 5.2.2.

²²¹ Directive ministérielle n°4/2017 de l'Autorité fédérale du 8 février 2017 relative au set d'agression sexuelle, disponible sur www.om-mp.be.

²²² Directive ministérielle n°4/2017 de l'Autorité fédérale précitée, point 1.1 et 2.

²²³ A. MISONNE, « La nouvelle politique en matière de lutte contre les violences intrafamiliales », *J.T.*, 2006, p. 336 ; C.i.cr., art. 112*ter*.

²²⁴ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *Post memorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, CED-SANSOM (dir.), Malines, Kluwer, 2009, p. 481.

²²⁵ « Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice » ; T.P.C.P.P., art. 3*bis*, al. 1.

²²⁶ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 12.

²²⁷ Art. 51 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

²²⁸ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *op. cit.*, p. 48.

²²⁹ Circulaire COL 15/2020 du Collège des procureurs généraux du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets, disponible sur www.om-mp.be.

considération les « risques élevés de récidive et/ou d'escalade afin de prendre les mesures les plus adéquates »²³⁰ sur base des déclarations de la victime. Elle met l'accent sur la situation inégalitaire qui caractérise les violences conjugales. Une difficulté soulevée dans le rapport de GREVIO, publié avant l'entrée en vigueur de cette circulaire, est le manque de connaissance et l'absence d'utilisation de ces outils par les intervenants.²³¹ Les statistiques faisant défaut, il est assez difficile, à notre sens, de pouvoir mesurer l'application effective de ces outils. Par ailleurs, la liste de l'annexe 3bis de circulaire COL 4/2006 guide les fonctionnaires de police, lors de la rédaction du procès-verbal, afin de récolter tout élément permettant aux acteurs judiciaires de mettre en évidence les signes de violences domestiques et de rendre les policiers ainsi que le magistrat de référence attentifs à ces différents risques.²³²

Suite à la plainte, un procès-verbal sera établi dans lequel le fonctionnaire doit mentionner la relation qui unit la victime au suspect et indiquer qu'il s'agit d'un cas de violence domestique le cas échéant.²³³ Celui-ci doit également contenir l'identité des personnes intéressées, les antécédents judiciaires ou policiers, « une description approfondie de l'état des lieux de l'intervention »,²³⁴ les éventuels certificats médicaux de la plaignante, le recours au secours médical au besoin, indiquer l'utilisation d'une arme le cas échéant, etc.

Les services de police ont l'obligation de transmettre un avis au parquet en fonction, notamment, de l'état psychologique alertant de la victime, de l'atmosphère particulièrement pesante et propice à de nouvelles violences, des conséquences sur les enfants, s'ils sont eux-mêmes victimes, etc.²³⁵

Le magistrat de référence dispose alors de la compétence pour accomplir des devoirs complémentaires afin de rassembler des preuves. Cela lui permettra de choisir les mesures adéquates à prendre à l'égard de la victime et de l'auteur, ainsi de qualifier correctement les faits.²³⁶ Par ailleurs, le parquet informe la victime de toute mesure prise à l'encontre de l'auteur.²³⁷ Ainsi, dans l'hypothèse où la personne lésée cohabite avec l'auteur de l'infraction, celle-ci devra être avertie des dispositions prises envers le conjoint violent, à savoir, en particulier, « toute décision de maintien ou de remise en liberté [...], les conditions imposées

²³⁰ Circulaire COL 15/2020 précitée, p. 1.

²³¹ GREVIO, *op. cit.*, p. 65.

²³² Circulaire n°COL 4/2006 précitée, annexe 3bis.

²³³ S. SQUELARD, « violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 598.

²³⁴ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, annexe 3bis, point 2.

²³⁵ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 37.

²³⁶ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 19.

²³⁷ A. MISONNE, *op. cit.*, p. 336.

[...] telles que quitter provisoirement la résidence du couple, ne plus la harceler téléphoniquement ou ne plus se rendre sur son lieu de travail ».²³⁸

L'article 50 de la Convention d'Istanbul commande aux États membres de mettre tous les moyens en œuvre pour permettre une réponse adaptée à la situation dans les plus brefs délais. L'objectif est de fournir à la victime une aide et une protection efficace correspondant à ses besoins.²³⁹ Selon l'I.E.F.H., depuis l'entrée en vigueur de la circulaire COL 4/2006, les situations de violences intrafamiliales sont traitées avec plus d'importance puisqu'elle préconise notamment aux policiers une conduite uniforme concernant la prise en charge des situations de violences au sein de la famille.²⁴⁰ Cependant, GREVIO constate encore le comportement de certains policiers consistant à refuser d'enregistrer cette plainte en raison d'une mauvaise connaissance des violences intrafamiliales. De plus, GREVIO remarque qu'il existe parfois un problème au niveau de la rapidité et de l'effectivité des interventions ainsi qu'une absence d'appréciation du risque de danger pour la victime. Le groupe souligne également que la circulaire est certes un outil indispensable mais appréhende d'un point de vue neutre les violences et ne prend donc pas en compte la situation inégalitaire quant aux rapports de force. Par ailleurs, l'enregistrement sous la mention de « différend familial » pose souci car cela fait référence à un conflit ayant vocation à banaliser la situation.²⁴¹

Nous ne rejoignons pas l'avis du GREVIO sur ce dernier point. En effet, nous pensons qu'à partir du moment où l'ensemble des services de police reçoivent une formation plus régulière, ils seront plus aptes à reconnaître ces violences et à les prendre au sérieux. La bonne gestion des situations de violences intrafamiliales repose sur une bonne connaissance du phénomène. Par ailleurs, nous sommes du même avis que GREVIO concernant l'adoption de circulaires ayant un caractère contraignant afin d'harmoniser son utilisation sur l'ensemble du territoire.

Enfin, l'article 55 de la Convention impose aux parties de s'assurer que les enquêtes et les poursuites, concernant notamment les violences physiques et sexuelles, ne résultent pas « entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime ».²⁴² La procédure ne doit pas

²³⁸ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 24.

²³⁹ Art. 50, §1 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

²⁴⁰ I.E.F.H., « Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 (rapport de référence) », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 19 février 2019, p. 53.

²⁴¹ GREVIO, *op. cit.*, p. 60 à 63.

²⁴² Art. 55, §1 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

être interrompue pour l'unique raison du désistement ou de la rétractation de la victime. L'objectif recherché est que les auteurs de ces infractions ne restent pas impunis si la victime ne désire pas aller au bout de la procédure. En effet, la plupart du temps, ces infractions sont commises par le compagnon ou par un membre du foyer familial, il est donc difficile pour la victime de poursuivre son action auprès des services de police en raison du « sentiment de honte, de crainte et d'impuissance inhérents à cette situation ».²⁴³ Il incombe, donc, aux autorités compétentes de maintenir les investigations et de rechercher pro-activement des preuves.²⁴⁴

La Belgique répond favorablement à l'article 55 puisque la plupart des infractions ne nécessitent plus une plainte pour que des enquêtes et des poursuites soient entamées. Il appartient au ministère public d'apprécier l'opportunité de poursuivre pénalement un individu nonobstant le désistement ou le retrait de la plainte par la victime. Cela constitue un principe fondamental du droit de la procédure pénale belge.²⁴⁵ Par ailleurs, la circulaire COL 4/2006 prévoit que les agents de police doivent réunir les preuves essentielles telles que des vêtements déchirés ou des indices provenant des lieux de l'intervention le cas échéant. Il y a lieu d'entendre les éventuels témoins comme les autres membres de la famille ou les voisins.²⁴⁶ Nous pensons que cette étape est fondamentale puisque la preuve est souvent difficile à rapporter concernant les infractions énoncées en supra.

§1.2. Des services dévoués à la victime

Le premier paragraphe de l'article 55 de la Convention d'Istanbul concerne principalement les infractions plus sérieuses telles que les violences physiques importantes entraînant des préjudices corporels sévères voire mortels.²⁴⁷ Pour les autres infractions, le deuxième paragraphe impose aux États de mettre en place un service d'aide aux victimes qui vise à « assister et/ou soutenir les victimes ».²⁴⁸ Il s'agit essentiellement d'un appui psychologique pour que la victime puisse arriver à déposer une plainte et surtout la maintenir. Au niveau de

²⁴³ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *op. cit.*, p. 52.

²⁴⁴ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 14.

²⁴⁵ I.E.F.H., « Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 (rapport de référence) », *op. cit.*, p. 55.

²⁴⁶ S. SQUELARD, « violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 598.

²⁴⁷ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *op. cit.*, p. 52.

²⁴⁸ Art. 55, §2 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

l'assistance et de l'aide aux victimes, la circulaire COL 4/2006 fait référence à la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes.²⁴⁹

Au sein de chaque zone de police locale et fédérale, il existe un service d'assistance policière aux victimes. Ce service a été mis en place pour aider la victime à la fois dans les démarches à effectuer au niveau administratif et pratique mais également pour lui apporter un soutien moral.²⁵⁰ Il n'est pas nécessaire que la victime ait déposé une plainte pour bénéficier de ce service. Cependant, il ne s'agit pas d'un accompagnement psychothérapeutique, il faut alors s'adresser au service d'aide des victimes pour un soutien psychologique et social au sein des maisons de justice.²⁵¹ En cas de privation de liberté de l'auteur des violences ou lorsque le dossier est mis à l'instruction, le service d'accueil des victimes peut être saisi d'urgence par le secrétariat du parquet.²⁵² Les assistants de justice accompagnent la plaignante du dépôt de plainte et ce durant toute la procédure judiciaire.²⁵³

Selon la circulaire GPI 58, les fonctionnaires de police doivent informer la victime de l'accès à ces diverses assistances et aides.²⁵⁴ Cependant, le rapport GREVIO indique qu'en général, la victime n'est que peu ou pas informée des suites pénales données au dossier. Par ailleurs, les agents guident la plaignante vers un service d'aide générale qui n'est pas toujours adapté à celle-ci.²⁵⁵ Enfin, l'accueil des victimes, au moment de la plainte, n'est pas toujours adéquat.²⁵⁶

Par ailleurs, lorsque les victimes de violences intrafamiliales désirent quitter le domicile familial pour des raisons d'insécurité par exemple, les agents mettent en contact celle-ci avec un centre d'accueil résidentiel, appelé aussi « refuges pour femmes battues ».²⁵⁷ Les adresses de ces hébergements, appelés aussi refuges, sont tenues secrets pour assurer la sécurité de la personne victime de violence. Ils peuvent accueillir la victime seule ou accompagnée de ses

²⁴⁹ Circulaire n°GPI 58 de l'Autorité fédérale précitée.

²⁵⁰ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op. cit.*, p. 488.

²⁵¹ P. LAMBERT, « Accueil du public par les services de police. L'audition des personnes », *Post memorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, CED-SANSOM (dir.), Malines, Kluwer, 2009, p. 162.

²⁵² S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op. cit.*, p. 488 et 489.

²⁵³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 200.

²⁵⁴ Circulaire n°GPI 58 de l'Autorité fédérale précitée, point 6.

²⁵⁵ GREVIO, *op. cit.*, p. 42 et 43.

²⁵⁶ V. D'HOGHE, « Violences faites aux femmes : pourquoi la police doit jouer son rôle ? », disponible sur www.viefeminine.be, avril 2018, p. 14 à 16.

²⁵⁷ Circulaire n°GPI 58 de l'Autorité fédérale précitée, point 6.4.2.

enfants pour une période temporaire.²⁵⁸ Plusieurs organismes subventionnés par l'État²⁵⁹ ont pour mission de fournir un logement aux victimes de violences intrafamiliales ainsi qu'une aide thérapeutique.²⁶⁰ Le problème le plus récurrent est le manque de places dans ces refuges. Par ailleurs, en Flandre, certains abris sont payants et de ce fait, de nombreuses femmes ne peuvent en bénéficier.²⁶¹ Nous pensons notamment aux femmes dépendantes financièrement de leur conjoint. Nous suggérons, dès lors, de réaffecter d'anciens bâtiments qui ne sont plus utilisés par les communes afin d'accueillir des femmes victimes de violence ainsi que leurs enfants de manière plus importante et gratuite.

Enfin, une ligne d'écoute gratuite accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept a été mise en place pour permettre aux personnes victimes de violences mais également aux auteurs, d'être écoutés anonymement, informés et orientés vers le service compétent.²⁶² Ce service confidentiel répond aux exigences de l'article 24 de la Convention d'Istanbul.²⁶³

Depuis juin 2016, la ville d'Anvers a accueilli le premier Family Justice Center qui s'inscrit dans une approche intégrée de lutte contre les violences intrafamiliales.²⁶⁴ Ce modèle de travail multidisciplinaire ou interdisciplinaire regroupe, au sein d'un unique endroit, des services publics et privés dans le but de fournir une aide aux victimes de ce type de violences leur assurant ainsi une protection.²⁶⁵ Ce centre repose sur la collaboration entre « le parquet, la police, le CPAS, l'aide psycho-sociale, l'aide à la jeunesse, les médecins, les psychologues »²⁶⁶, etc. La finalité de ce projet est de garantir aux victimes une sécurité grâce à l'accès rapide et coordonné à tous les services essentiels dont elles ont besoin. Ainsi, celles-ci auront plus vite

²⁵⁸ I.E.F.H., « Où trouver de l'aide ? », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, *s.d.*, consulté le 6 mai 2021, point 1.

²⁵⁹ Code Wallon de l'action sociale et de la santé, *M.B.*, 21 décembre 2011, art. 114 (dénommé ci-après C.W.A.S.S.), modifié par le décret du 28 avril 2016, *M.B.*, 9 mai 2016.

²⁶⁰ C.W.A.S.S., art. 66 et 67.

²⁶¹ GREVIO, *op. cit.*, p. 45 et 46.

²⁶² I.E.F.H., « Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 (rapport de référence) », *op. cit.*, p. 38.

²⁶³ Art. 24 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

²⁶⁴ Réponse donnée le 11 février 2021 à la question n°296 de K. Jadin, *Q.R.*, Ch., 2020-2021, n°55-038, p. 177 et 178.

²⁶⁵ N. COLLIGNON, « Family Justice Center, des modèles à suivre ou à déposer ? », disponible sur www.universitedesfemmes.be, novembre 2019, p. 16 et 17.

²⁶⁶ I.E.F.H., « Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 (rapport de référence) », *op. cit.*, p. 43.

recours à ces professionnels puisqu'ils se situent à une même adresse.²⁶⁷ Ce centre est aussi fondé sur l'échange d'informations entre les différents acteurs ce qui permet d'assurer une plus grande efficacité et une protection aux plaignantes.²⁶⁸ Cependant, les victimes ne peuvent avoir accès à ce centre que dans la mesure où les autres approches classiques ont été un échec et uniquement lorsqu'elles y ont été invitées par des professionnels comme par exemple les médecins ou les officiers de police. A ce jour, cette organisation n'a été mise en place que sur le territoire flamand mais plusieurs projets de centres sont prévus pour la Wallonie.²⁶⁹ A notre sens, ces centres permettent de répondre à l'exigence de coopération et de coordination entre les différents intervenants imposées par l'article 18 de la Convention d'Istanbul.

§1.3. Circulaire 20/2020 : la crise sanitaire mise à profit des victimes

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Collège des Procureurs Généraux a adopté une circulaire 20/2020²⁷⁰ concernant les revisites suite aux violences dénoncées dans le couple ou au sein de la famille. En effet, le nombre de violences étant susceptible de s'accroître à l'occasion des confinements, les victimes vont ressentir le besoin d'obtenir une aide.²⁷¹ Celle-ci s'inscrit dans la continuité de la COL 4/2006 puisque cette dernière prévoyait déjà cette possibilité de revisite quelques jours après la rédaction du procès-verbal, au domicile de la victime, pour les situations les plus alarmantes.²⁷²

Une revisite est « une reprise de contact avec la victime par le service de police qui a rédigé le procès-verbal initial ».²⁷³ La circulaire 20/2020 détermine les situations dans lesquelles la revisite est envisagée. Cela vise les situations où l'un des membres de la famille est victime de harcèlement ou de menace, d'une atteinte à son intégrité physique ou sexuelle ou dans le cas où un avis immédiat doit être transmis par les services de police au parquet en raison de la circulaire COL 4/2006.²⁷⁴ Néanmoins, les services de police peuvent, s'ils l'estiment opportun, d'initiative procéder à une revisite. Au plus tard deux mois après la production du procès-verbal

²⁶⁷ P. FRANCK, « VEILIG THUIS: multidisciplinaire aanpak van intrafamiliaal geweld en kindermishandeling onder één dak », *T.M.D.*, 2018, p. 51.

²⁶⁸ N. COLLIGNON, *op. cit.*, p. 16 et 17.

²⁶⁹ I.E.F.H., « Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 (rapport de référence) », *op. cit.*, p. 43 et 44.

²⁷⁰ Circulaire n°20/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 3 décembre 2020 en vue de généraliser la pratique de police en matière de violence entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus, disponible sur www.om-mp.be.

²⁷¹ M. ALIÉ *et al.*, *op. cit.*, p. 262.

²⁷² Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 24.

²⁷³ Circulaire n°20/2020 précitée, p. 5.

²⁷⁴ M. ALIÉ *et al.*, *op. cit.*, p. 263.

initial, les policiers effectuent une audition complémentaire afin d'apprécier l'évolution de la situation entre les partenaires.²⁷⁵

Cependant, il faut rester prudent puisque, nonobstant le fait que cette circulaire a été adoptée en ayant pour objectif de renforcer la protection de la victime, cela peut susciter l'effet contraire. Les agents devront donc rencontrer la victime, en fonction de la situation, avec une certaine discrétion. Si ce n'est pas possible, ils devront s'en abstenir. Le procureur du Roi est directement avisé lorsque, pendant la revisite, les policiers relèvent des éléments inquiétants.²⁷⁶

§2. Interventions à l'égard de l'auteur des violences

§2.1. Quelles mesures s'offrent au parquet à l'encontre de l'auteur ?

Dans un second temps, les fonctionnaires de police doivent procéder à l'audition du partenaire soupçonné de violences concernant les faits, son attitude et leurs conséquences sur la victime ainsi que sa vision de l'avenir de son couple²⁷⁷ au commissariat de police.²⁷⁸ Dans l'hypothèse où l'auteur des faits de violence ne se trouve pas sur les lieux de l'intervention, cette personne sera recherchée et interpellée dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un avis est transmis au parquet, il peut être demandé à l'auteur de partir du domicile conjugal volontairement et ce pour une durée définie. Si l'auteur n'a pas d'endroit où aller, le service de police lui fournit les renseignements concernant les maisons d'hébergement susceptibles de le recevoir.

En fonction de la gravité des faits, il appartiendra au magistrat du parquet de convoquer le suspect afin de procéder à un rappel de la loi ou un simple avertissement et de le remettre en liberté par la suite.²⁷⁹ Il peut également demander aux services de police de le faire en son nom.²⁸⁰ Le procureur du Roi peut prononcer diverses mesures et ordonner la mise à disposition du suspect.

Premièrement, selon l'article 216^{ter} du code d'instruction criminelle, le parquet peut proposer une procédure d'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect

²⁷⁵ Circulaire n°20/2020 précitée, p. 6.

²⁷⁶ M. ALIÉ *et al.*, *op. cit.*, p. 262 et 263.

²⁷⁷ S. SQUELARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 598.

²⁷⁸ F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, C. MUSCH (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 211.

²⁷⁹ A. MISONNE, *op. cit.*, p. 336.

²⁸⁰ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 21.

des conditions²⁸¹ entre les partenaires.²⁸² Cela consiste en « l'exécution de certaines prestations, à savoir des travaux d'intérêt général ou le suivi d'une formation ou d'une thérapie ». ²⁸³ Il s'agit d'une alternative à la réaction pénale et non au classement sans suite.

Pour recourir à la procédure médiation-mesures, le partenaire violent doit reconnaître les faits et sa responsabilité pénale. Un auteur qui rejette la faute sur la victime, qui atténue son implication ou qui n'avoue les faits que de manière incomplète ne peut bénéficier de ce système. Par ailleurs, la peine pouvant être prononcée *in concreto* ne peut pas dépasser deux ans d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus lourde.²⁸⁴ La procédure médiation-mesures n'est donc pas accessible à tout auteur d'infraction.

Dans le contexte de violences conjugales, le plus souvent, le parquet propose à l'auteur de suivre une formation organisée par l'A.S.B.L. Praxis. Depuis 2001, Praxis organise des formations de groupe ayant pour objectif de responsabiliser les auteurs.²⁸⁵ Pour pouvoir y participer, la personne violente doit être majeure et doit se présenter, tout d'abord, à un entretien individuel avant d'entamer les séances de groupe pour autant que la personne semble engagée à effectuer ce travail.²⁸⁶

L'article 48 de la Convention d'Istanbul prévoit qu'une médiation pénale telle que prévue à l'article 216*ter*, §1, alinéa 2 du C.i.cr.²⁸⁷ peut être proposée par le parquet à l'auteur mais ne peut l'imposer à la victime.²⁸⁸ La finalité de cet article est de ne pas instaurer un sentiment de vulnérabilité et d'impuissance dans le chef de la victime. Celle-ci doit pouvoir bénéficier, si elle le souhaite, d'une procédure juridictionnelle contradictoire devant un juge impartial et objectif.²⁸⁹ Cependant, dans son rapport, GREVIO insiste sur la formation appropriée des

²⁸¹ Dénommé ci-après « procédure de médiation-mesures ».

²⁸² A. FRANÇOIS et A. MARTIN, *op. cit.*, p. 170.

²⁸³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 116.

²⁸⁴ C.i.cr., art. 216*ter*.

²⁸⁵ V. LIBERT et A. RICHIR, « Praxis et le travail de responsabilisation auprès des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales », *L'aide aux auteur(e)s de violences conjugales et intrafamiliales*, V. LIBERT, A. JACOB et C. KOWAL (dir.), Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2012, p. 20 à 29

²⁸⁶ PRAXIS, « Conditions d'admission », disponible sur www.asblpraxis.be, *s.d.*, consulté le 27 mars 2021.

²⁸⁷ Il s'agit d'une médiation sur l'indemnisation ou la réparation lorsque l'auteur a causé un préjudice à la victime.

²⁸⁸ Art. 48, §1 de la Convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et de la violence domestique.

²⁸⁹ Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *op. cit.*, p. 46.

magistrats et des médiateurs en matière de violence domestique. Cette mesure ne peut être conseillée que lorsque la victime est en mesure de consentir librement ou non à la médiation.²⁹⁰

Deuxièmement, le procureur du Roi peut convoquer l'auteur des faits étant en « détention préventive ou qui se présente devant lui, à comparaître devant le tribunal [...] correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à deux mois »²⁹¹ par procès-verbal. Il s'agit d'un gain de temps lorsque les faits ne sont pas de nature à engendrer des devoirs d'enquêtes supplémentaires comme les violences conjugales.²⁹² Cette procédure s'applique généralement lorsque le suspect est déféré devant le parquet, après avoir été arrêté au poste de police.²⁹³

Troisièmement, le procureur du Roi peut saisir le juge d'instruction afin de décerner un mandat d'arrêt ou d'ordonner des mesures alternatives²⁹⁴ à la détention préventive en vertu de l'article 16 de la loi sur la détention préventive.²⁹⁵

Enfin, il peut demander l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires auprès du juge d'instruction.²⁹⁶

Dans l'hypothèse où les fonctionnaires de police n'ont pas émis un avis auprès du parquet, et que ce dernier n'a pas prononcé la mise à disposition de l'auteur des faits, le procureur du Roi apprécie l'opportunité de prendre l'une des mesures énoncées ci-dessus.²⁹⁷ Il peut, également, conclure au classement sans suite. La circulaire COL 4/2006 prévoit que le parquet ne peut avoir recours à cette méthode qu'en l'absence d'infraction ou d'éléments de preuve. De plus, la situation doit être estimée rassurante. Par ailleurs, il peut imposer à l'intéressé, une comparution devant le tribunal correctionnel.²⁹⁸

§2.2. Loi du 15 mai 2012 : une solution pour apaiser les tensions ?

Le procureur du Roi peut également contraindre l'auteur des violences à ne plus séjourner de manière temporaire au sein de la résidence conjugale. Cette mesure est prévue par la loi du 15

²⁹⁰ GREVIO, *op. cit.*, p. 58.

²⁹¹ C.i.cr., art. 216*quater*.

²⁹² A. FRANÇOIS et A. MARTIN, *op. cit.*, p. 171 et 172.

²⁹³ A. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 644.

²⁹⁴ S. SQUELARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 596.

²⁹⁵ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, art. 16.

²⁹⁶ C.i.cr., art. 61*quinquies*.

²⁹⁷ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 22 et 23.

²⁹⁸ W. BRUGGEMAN, *op. cit.*, p. 196 et 197.

mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique²⁹⁹ complétée par la circulaire COL 18/2012³⁰⁰ permettant de répondre aux lacunes de la loi. Toutes deux ont été révisées respectivement le 24 mai 2019³⁰¹ et le 5 mars 2020³⁰².

Cette mesure a pour effet d'interdire à la personne éloignée de pénétrer, de rendre visite ou de se présenter au foyer familial. Aucun contact n'est toléré avec les membres de la résidence qui font l'objet de cette protection.³⁰³ En effet, cette loi prévoit, en son article 3, que « s'il ressort de faits ou de circonstances que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne ». ³⁰⁴

Tout d'abord, la notion de résidence s'interprète de manière large afin d'englober tous les types de relations, pour autant qu'il existe une certaine communauté de vie et que celle-ci soit durable.³⁰⁵ De ce fait, une relation, même occasionnelle, rentre dans le champ d'application de cette loi. Cependant, il faut que la relation soit actuelle et non passée ou résolue.³⁰⁶ Comme un lien affectif n'est pas requis, cet instrument peut aussi s'appliquer à l'ensemble de la famille, descendants ou ascendants mais également à toute autre personne vivant sous le même toit. Tout élément, étant de nature à apprécier cette notion de résidence, doit être mentionné dans le procès-verbal qui sera ensuite communiqué au parquet. Les fonctionnaires de police jouent un rôle important puisqu'ils doivent confier au procureur du Roi toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de cette mesure de protection.³⁰⁷

Concernant les faits ou les circonstances laissant supposer une menace grave et immédiate, le Procureur du Roi prend sa décision sur base des déclarations et demandes de la victime.³⁰⁸ Il

²⁹⁹ *M.B.*, 1^{er} janvier 2013, modifiée par la loi du 5 mai 2019, *M.B.*, 24 mai 2019.

³⁰⁰ Circulaire n°COL 18/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, des ministres communautaires compétents pour les maisons de Justice et du Collège des procureurs généraux du 5 mars 2020 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, disponible sur www.om-mp.be.

³⁰¹ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, art. 165 à 169, 192 et 200.

³⁰² Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 27.

³⁰³ Loi du 15 mai 2012 précitée, art. 3, §2.

³⁰⁴ Loi du 15 mai 2012 précitée, art. 3.

³⁰⁵ D. CHICHOYAN, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence dans le couple », *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 807.

³⁰⁶ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 5.

³⁰⁷ S. SQUELARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 605.

³⁰⁸ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 807.

apprécie souverainement ces diverses notions.³⁰⁹ Néanmoins, la question de la preuve fait débat. Comment prouver que la victime est réellement menacée ? Cette question s'est posée au Sénat.³¹⁰ La circulaire a prévu que le Procureur doit, en principe, procéder à une audition du suspect. Il doit, ensuite, « prendre sa décision après mure réflexion et en ayant à l'esprit son obligation de la motiver ». ³¹¹ Il devra aussi prendre en considération les éléments de faits objectifs et la personnalité de la personne susceptible d'être éloignée mais également « être conscient du risque d'instrumentalisation ». ³¹² Seule la menace à propos de la sécurité physique ou psychique ³¹³ d'un ou plusieurs des co-résidents est prise en compte, ce qui exclut par conséquent la menace matérielle ou financière. ³¹⁴

Ainsi, il a été jugé par la Cour d'appel de Liège qu'il y avait effectivement une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une épouse et ses enfants de la part du père de famille. Effectivement, il a été constaté que celle-ci présentait de nombreuses traces de coups ainsi que des entailles profondes sur son avant-bras. De ce fait, elle craignait pour sa vie. Par ailleurs, les enfants subissaient également des actes de violence de leur père. ³¹⁵

Il s'agit d'une intervention préventive, il n'est pas requis qu'une infraction soit commise pour que le parquet puisse ordonner l'interdiction de résidence puisque la loi indique seulement l'existence d'une menace. ³¹⁶ Les rédacteurs de la circulaire ont pensé à la « phase de tension précédant le passage à l'acte ». ³¹⁷ Cela permet, lorsque le juge d'instruction n'a pas délivré un mandat d'arrêt en raison de l'absence d'infraction, d'obtenir néanmoins une mesure. L'objectif est d'apaiser les tensions au sein du couple ou de la famille. ³¹⁸

Cette mesure doit rester exceptionnelle puisqu'elle est posée par le Procureur du Roi de manière unilatérale ³¹⁹ et qu'elle porte atteinte aux droits des individus, notamment sur le lieu de vie, sur

³⁰⁹ A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *op. cit.*, p. 307.

³¹⁰ Proposition de loi modifiant les articles 223, 1447 et 1479 du Code civil et les articles 587, 594 et 1280 du Code judiciaire en matière d'éloignement préventif du domicile familial et portant d'autres mesures de suivi et de répression de la violence entre partenaires, rapport, *Doc.*, Sén., 2011-2012, n°5-539/4, p. 4 et 5.

³¹¹ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 9.

³¹² S. NEVEU, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 28.

³¹³ En matière de violences intrafamiliales, il faut se référer aux notions définies dans la circulaire COL 4/2006.

³¹⁴ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Liège, Kluwer, 2018, p. 25.

³¹⁵ Liège (10^e ch.), 5 juin 2019, R.G. n°2019/FA/250, disponible sur www.juportal.be.

³¹⁶ A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *op. cit.*, p. 308.

³¹⁷ S. SQUELARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 605.

³¹⁸ C. PHILIPS, « Interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique », *B.S.J.*, 2019, p. 15.

³¹⁹ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 804.

les relations au sein de la famille, ainsi qu'à leur intimité.³²⁰ C'est pour cela que le magistrat doit rédiger une ordonnance motivée.³²¹ Elle doit comprendre notamment la durée de la mesure, le nom des personnes concernées, les faits et circonstances donnant lieu à la mesure ainsi que la sanction en cas de non-respect de l'interdiction.³²² La décision a effet immédiat. La procédure dite « d'urgence » est désormais le principe, et ce depuis la révision en 2019. En effet, le Procureur du Roi transmettra sa décision « verbalement à la personne éloignée »³²³ lorsque ce dernier comparait devant lui.³²⁴ Une copie écrite lui est également transmise. A contrario, il appartient aux fonctionnaires de police de lui notifier et de lui remettre une copie.

Une ordonnance, ensuite, aux personnes bénéficiant de la protection, « le premier jour ouvrable suivant la prise de décision ».³²⁵ Le parquet informe alors immédiatement les services de police de cette décision,³²⁶ généralement, par voie électronique.³²⁷ De surcroît, les services compétents des communautés chargés de l'assistance et du suivi de l'intéressé en seront avisés.³²⁸

L'interdiction ne peut être prononcée que pour une durée maximale de quatorze jours³²⁹ débutant à la notification verbale à la personne éloignée et pouvant être prolongée une seule fois par le tribunal de la famille pour une durée de trois mois.³³⁰ A notre sens, le délai de quatorze jours est relativement court même s'il a été allongé lors de la révision de la loi, étant de dix jours initialement. Il faut donc que les acteurs de la justice soient organisés puisque si le tribunal n'a pas statué endéans ce délai, l'ordonnance devient sans effet.³³¹ Le tribunal de la famille effectue un contrôle a posteriori.

Le Procureur du Roi peut, au regard des circonstances et à tout moment, lever la mesure ou en modifier le contenu.³³²

³²⁰ S. NEVEU, *op. cit.*, p. 22.

³²¹ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 11.

³²² F. WILMOTTE, *op. cit.*, p. 212.

³²³ Loi du 15 mai 2012 précitée, art. 5, §4.

³²⁴ En cas de mise à disposition ou sur invitation du parquet.

³²⁵ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 15.

³²⁶ C. PHILIPS, *op. cit.*, p. 15.

³²⁷ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 13.

³²⁸ Loi du 15 mai 2012 précitée, art. 3, §3.

³²⁹ Loi du 15 mai 2012 précitée, art. 3, §5, al. 3.

³³⁰ C. PHILIPS, *op. cit.*, p. 15.

³³¹ Loi du 15 mai 2012 précitée, art. 5, §1.

³³² A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *op. cit.*, p. 310.

³³³ A. BOUCHÉ, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (loi du 15 mai 2012) », *J.T.*, 2013, p. 136.

Il est possible que la personne nouvellement éloignée ne dispose pas d'un endroit où séjourner. La police devra alors lui fournir tous les renseignements nécessaires concernant les hébergements provisoires.³³³ A notre estime, l'absence de logement alternatif ne devrait pas être un obstacle à l'exécution de cette mesure provisoire.

Une nouveauté prévue dans la circulaire permet de mettre l'accent sur l'assistance et le suivi accordés aux personnes éloignées.³³⁴ Les maisons de justice sont missionnées par le parquet lorsqu'une mesure d'éloignement est prononcée. L'assistant de justice doit, ensuite, rendre un rapport au Procureur du Roi la veille de l'audience du tribunal de la famille. Cela permet d'évaluer l'évolution de la situation ainsi que les démarches entreprises par la personne éloignée auprès du service d'aide. Dans le contexte où la mesure est prolongée par le tribunal, une nouvelle entrevue est déterminée.³³⁵ Nous considérons qu'il était utile de prévoir une assistance et un suivi puisque la simple mesure d'éloignement ne suffit pas forcément à apaiser les tensions au sein du foyer. L'intéressé n'est pas livré à lui-même durant cette période provisoire et prend conscience de sa responsabilité dans le déroulement des faits ce qui aura tendance à diminuer le taux de récidive, à notre sens.

En cas de non-respect de la mesure, le nouvel article 5/1 de la loi du 15 mai 2012 prévoit que l'intéressé risque jusqu'à un an d'emprisonnement ainsi qu'une amende.³³⁶ Plusieurs éléments sont nécessaires pour infliger cette sanction. Tout d'abord, il faut une ordonnance concernant l'interdiction temporaire de résidence que la personne éloignée n'a pas respecté alors qu'elle en avait pris connaissance. Enfin, un dol général est suffisant.³³⁷ Nous restons sceptiques quant à la peine encourue en cas de non-respect. Celle-ci nous semble relativement faible et peu encline à convaincre l'intéressé d'honorer cette mesure. La réponse pénale n'étant pas toujours la solution efficace, nous suggérons donc la mise en place de centre fermé permettant la prise en charge des auteurs afin de les éloigner du domicile familial sur une période plus longue. Ce centre fournirait une formation semblable à celles données par l'A.S.B.L. Praxis ainsi qu'une thérapie de gestion des émotions par exemple, dans le but de faire prendre conscience aux auteurs de leur comportement et de leur apprendre à gérer leurs émotions. A notre estime, cette mesure assurerait le respect de la mesure d'éloignement prévue par la loi du 15 mai 2012.

³³³ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 8.

³³⁴ C. PHILIPS, *op. cit.*, p. 15.

³³⁵ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 17.

³³⁶ Loi du 15 mai 2012, précitée, art. 5/1 et 5/2.

³³⁷ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 816.

Un système de revisite a été mis en place afin de fournir un suivi efficace. Cependant, nous doutons de l'efficacité de ce dispositif. Les agents ne doivent effectuer qu'une seule revisite durant la période de quatorze jours, ce qui est relativement peu. Ensuite, si la mesure est prolongée, ils doivent se présenter au minimum une fois par mois.³³⁸ A notre sens, ce n'est guère suffisant. Comment, sur une simple visite, est-il possible de détecter des éléments inquiétants ? Nous remarquons donc qu'il est difficile de vérifier la correcte application de la mesure. Une proposition de loi a, dès lors, été déposée le 24 octobre 2019 en vue de modifier la loi du 15 mai 2012 pour mettre en place un dispositif de bracelet électronique.³³⁹ Ce mécanisme peut être imposé à l'auteur éloigné du foyer conjugal et même lorsque les (ex)partenaires ne vivent plus ou pas sous le même toit.³⁴⁰ Ce système émettrait un signal au service de police lorsque l'intéressé se trouverait dans la zone délimitée autour de la résidence de la victime. Selon les auteurs de cette proposition, cela serait également une alternative à la détention préventive et pourrait être utilisée dans le cadre de l'octroi de conditions probatoires.³⁴¹ Nous sommes d'avis de mettre en œuvre le plus rapidement possible ce dispositif permettant de lutter contre la récidive et limitant le risque d'escalade de la violence.

La Belgique répond de manière favorable à l'article 52 de la Convention d'Istanbul imposant aux États de légiférer afin de pouvoir prononcer des ordonnances d'urgence d'interdiction de résidence temporaire.³⁴² En théorie, ce dispositif est une solution lorsque le mandat d'arrêt n'est pas possible et qu'il nécessite néanmoins la prise de mesure. Cependant, en pratique, cette loi est très peu utilisée notamment en raison de sa lourdeur alors que ce mécanisme est censé être appliqué en cas d'urgence.³⁴³ La magistrat a donc recours à d'autres solutions telles que l'interdiction de tout contact avec la victime étant une mesure alternative à la détention préventive. Par ailleurs, nous pensons que cette mesure ne prend pas en compte le cycle de la violence et notamment le retour à la phase « lune de miel ». Cette protection à court terme est donc efficace en vue d'adoucir la situation mais reste inopérante sur le long terme compte tenu du cycle de la violence. De plus, en pratique il s'avère que la victime ne se sente pas en sécurité

³³⁸ Circulaire n°COL 18/2012 précitée, p. 8.

³³⁹ Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales et conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0682/1, p. 4 et 5.

³⁴⁰ X., « un bracelet anti-rapprochement pour les auteurs de violences conjugales », disponible sur www.stradalex.com, 18 novembre 2019.

³⁴¹ Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales et conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0682/1, p. 5.

³⁴² Art. 52 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

³⁴³ GREVIO, *op. cit.*, p. 66 et 67.

chez elle puisque le partenaire connaît les accès du domicile et peut s'y introduire sans difficulté.

§3. Interventions à l'égard des enfants

§3.1. Procédure applicable aux enfants mineurs

Les enfants peuvent être, d'une part, témoins de la violence au sein du couple et d'autre part, eux-mêmes victimes de maltraitance. La circulaire COL 4/2006 prévoit des mesures de protection pour les enfants mais uniquement dans la mesure où ceux-ci sont mineurs. En ce qui concerne les enfants majeurs, nous pouvons nous référer au développement réalisé. Cependant, il importe peu qu'ils soient communs ou non aux partenaires ou résidant sous le même toit.

Lorsque les fonctionnaires de police sont confrontés à une situation de violence au sein du couple, ils doivent s'assurer de citer dans le procès-verbal tous les enfants de la famille. Ils devront également déterminer si les enfants étaient présents au moment des faits.³⁴⁴ De plus, dans l'hypothèse où l'enfant est lui-même victime de violence, un autre procès-verbal doit être établi avec la mention « victime ».

Ensuite, les agents procèdent à l'audition de l'enfant mineur quel que soit son statut. L'audition peut s'effectuer sous la forme d'un enregistrement vidéo notamment pour les infractions de coups et blessures volontaires, harcèlement ainsi que de viol.³⁴⁵ Par ailleurs, lorsque l'enfant a assisté à d'autres infractions que celles prévues à l'article 91*bis* du C.i.cr, cette formalité peut être accomplie « en raison de circonstances graves et exceptionnelles ».³⁴⁶ L'audition peut être réalisée par le Procureur du Roi ayant ordonné l'enregistrement ou par un agent de police désigné.³⁴⁷ Le mineur doit, néanmoins, donner son consentement pour être enregistré.³⁴⁸ A notre estime, cette audition nous semble être sensible et n'est peut-être pas toujours fiable puisque l'enfant peut craindre l'un de ses parents ou se sentir coupable si l'un d'eux se retrouve en détention suite à son témoignage.

Enfin, la plainte doit être communiquée à la section famille-jeunesse s'il en existe une au sein de la zone de police. Une fois que le parquet reçoit la copie du procès-verbal, le magistrat en

³⁴⁴ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 26.

³⁴⁵ C.i.cr., art. 92, §1, al. 2.

³⁴⁶ C.i.cr., art. 92, §2.

³⁴⁷ D. VANDERMEERSCH, « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », *A.D.L.*, 2002, p. 34 et 36.

³⁴⁸ C.i.cr., art. 92, §2, al. 2.

charge du dossier doit apprécier l'opportunité d'intervenir en tenant compte des législations en matière d'aide à la jeunesse.³⁴⁹ Pour ce faire, le magistrat se consacrant au dossier répressif et celui affecté au dossier famille-jeunesse doivent collaborer afin de prendre les mesures les plus adéquates.³⁵⁰

Le parquet peut également recevoir des renseignements concernant la maltraitance d'enfant par d'autres voies que celle policière, comme par exemple via SOS enfant, des médecins, etc.³⁵¹

La Convention prévoit qu'un soutien psychologique doit être mis en place en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant.³⁵² GREVIO tire la sonnette d'alarme et suggère à la Belgique d'agir immédiatement car les agents de première ligne n'ont pas à l'esprit les conséquences néfastes et sérieuses de la situation violente sur les enfants témoins.³⁵³ De ce fait, les fonctionnaires de police ne dirigent pas ces derniers vers des services de protection et de soutien adéquats.³⁵⁴

§3.2. Mineurs en danger : mesures de placement et de déchéance de l'autorité parentale

Dans l'hypothèse où un mineur est en danger, il y a lieu de prendre certaines mesures. Dans le cadre de notre recherche, nous nous bornerons aux mesures prévues en cas d'aide contraignante et non volontaire telles qu'envisagées par le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.³⁵⁵ Cela concerne « tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant ». ³⁵⁶ Dans ce cas, il appartient au tribunal de la jeunesse de décider de l'aide imposée et charge le directeur du service de protection de la jeunesse de l'exécution de celle-ci.

³⁴⁹ Circulaire n°COL 4/2006 précitée, p. 26.

³⁵⁰ S. SQUELARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 600.

³⁵¹ C. BOUDOT et M. BEAGUE, *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 120.

³⁵² S. FORREZ, « La Convention d'Istanbul un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes impact sur le droit belge, impact sur le terrain », disponible sur www.intact-association.org, mars 2017, p. 25 ; art. 26 de la Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

³⁵³ C. HARMEL, « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », *Rev. Trim. dr. h.*, 2021, p. 470.

³⁵⁴ GREVIO, *op. cit.*, p. 48 et 49.

³⁵⁵ *M.B.*, 3 avril 2018.

³⁵⁶ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 38, al. 1.

Ainsi, le tribunal doit ainsi observer que « la santé et la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise [...] lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée [...] parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement ».³⁵⁷ Lorsque le juge prend une décision, il doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant.³⁵⁸

Si l'intérêt de l'enfant le requiert et lorsque le maintien de ce dernier dans son milieu de vie n'est pas propice à son épanouissement, le tribunal peut prononcer une mesure de placement. Il doit cependant favoriser l'hébergement chez un membre de sa famille ou une personne proche et de confiance.³⁵⁹ Le décret encourage le tribunal à réunir les enfants au sein d'un même foyer sauf lorsque cela ne peut être envisagé notamment au regard de l'intérêt de l'enfant.³⁶⁰ Par ailleurs, il peut aussi ordonner un accompagnement psychologique, social ou éducatif.³⁶¹ Les mineurs âgés d'au moins seize ans peuvent établir leur domicile à une autre adresse « dans une résidence autonome ou supervisée ».³⁶² Ces décisions valent pour une période d'un an débutant au jour de la première réunion avec le directeur. Si la situation n'a pas évolué, le directeur peut prendre, d'initiative, la décision de renouveler cette mesure pour une période d'un an maximum à partir du jour du jugement.³⁶³

Dans le cadre de violences intrafamiliales et lorsqu'un dossier est ouvert à charge d'un ou des parents, le ministère public a la possibilité de saisir le tribunal lorsqu'il est face à une situation d'urgence tel que le placement de l'enfant. Nous estimons qu'il s'agit d'une situation qui présente un caractère suffisamment urgent et menaçant nécessitant donc l'intervention de dispositions urgentes.³⁶⁴ Le tribunal de la jeunesse peut alors être saisi afin de prononcer des mesures impérieuses. Cette mesure de protection ne peut être énoncée que pour une période de trente jours, renouvelable pour une durée de quarante-cinq jours maximum.³⁶⁵

³⁵⁷ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 51, al. 2.

³⁵⁸ C. Const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.14.4.

³⁵⁹ E. GHEUR, « Code de l'aide à la jeunesse : mineurs en danger », *B.S.J.*, 2019, p. 2.

³⁶⁰ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 131.

³⁶¹ Th. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. DE FRAENE (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 138.

³⁶² Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 51, al. 1, 3°.

³⁶³ K. DIRICK et A-S. CALANDE, « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 - Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse », *Le pli jur.*, 2019, p. 48.

³⁶⁴ E. GHEUR, *op. cit.*, p. 2.

³⁶⁵ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 136.

Dans un second temps, une autre mesure pouvant être ordonnée par le tribunal est la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale. En effet, le ministère public peut saisir le tribunal de la jeunesse dans les hypothèses prévues par l'article 32, alinéa 1 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.³⁶⁶ Il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant prise envers les parents, et non une sanction pénale, qui vise « à sauvegarder les droits des enfants ».³⁶⁷

Soit une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle a été émise à l'encontre du père ou de la mère en raison de faits ayant été perpétrés sur la personne d'un ou des enfant(s) ou d'un ou des descendant(s). Il faut donc une condamnation même si elle est prononcée avec sursis.³⁶⁸ Nous estimons que cela inclut les enfants adoptifs. Tel est le cas lorsqu'un père est condamné pour avoir commis des actes de viol et d'attentat à la pudeur sur ses enfants³⁶⁹ ou une mère condamnée pour coups et blessures volontaires à l'égard de ses enfants.³⁷⁰ Nous sommes d'avis, à la lecture de l'article 32, 1°, que l'enfant doit être victime et non simple témoin de sorte que s'il assiste à des scènes de violence perpétrées par son père à l'égard de sa sœur, il ne pourra pas obtenir la déchéance de l'autorité parentale de ce parent.

Soit l'enfant doit subir de la part de son ou ses parent(s) des « mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave »³⁷¹ mettant ainsi la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci sérieusement en danger. Il appartient au juge d'apprécier la nécessité d'énoncer cette mesure au cas par cas. La condition de l'existence d'une condamnation n'est pas requise.³⁷²

Nous sommes étonnés qu'une déchéance automatique de l'autorité parentale n'ait pas été mise en place lorsqu'un homicide est commis sur la personne d'un des parents ou lorsque l'enfant lui-même subit des violences suffisamment graves telles que décrites à l'article 32, alinéa 1, 2°. Or, il appartient au ministère public de requérir cette mesure. Nous pensons que cette déchéance automatique permettrait d'éviter qu'un parent se trouvant en prison puisse prendre des décisions

³⁶⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 32, al. 1.

³⁶⁷ Cass. (2^e ch), 8 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2115.

³⁶⁸ X., « Déchéance de l'autorité parentale », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, 24 avril 2014.

³⁶⁹ Trib. jeun. Charleroi (15^e ch.), 13 janvier 2006, inéd., R.G., n° 54, cité par C. BOUDOT et M. BEAUGUE, *op. cit.*, p. 121.

³⁷⁰ Trib. jeun. Charleroi (15^e ch.), 12 mai 2006, inéd., *procureur du Roi c. P.C.*, cité par C. BOUDOT et M. BEAUGUE, *op. cit.*, p. 121.

³⁷¹ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 32, al. 1, 2°.

³⁷² Cass. (2^e ch), 8 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2119.

importantes concernant la vie de son enfant. De plus, cela permettrait également de désengorger les tribunaux de la jeunesse n'ayant plus à statuer sur cette problématique.

Un numéro spécifique a été créé pour les enfants victimes de maltraitance par leurs parents.³⁷³ Nous pensons qu'il s'adresse aux plus grands enfants puisqu'il paraît difficile pour un enfant âgé de moins de six ans de composer ce numéro ou de le faire à l'insu de ses parents. De plus, ce numéro n'est pas accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Pour pallier à cet obstacle, grâce au décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance,³⁷⁴ des équipes SOS enfants subsidiées par l'ONE ont été conçues et ont pour mission principale de mettre fin aux situations de maltraitance.³⁷⁵ D'autres services tels que notamment ceux de l'aide à la jeunesse permettent également d'aider l'enfant mais nous n'irons pas plus loin dans l'analyse puisque cela, certes fort attrayant, nécessiterait un second travail de recherche.

Sous-section 3. Pistes de réflexion

A notre sens, les intervenants de première ligne mais surtout le policier de référence, doivent être formés en priorité car ils sont directement en contact avec la victime. En pratique, lors de l'audition des partenaires, les versions sont souvent incompatibles, l'un rejetant la faute sur l'autre. Ils doivent donc faire la différence entre une simple dispute de couple et des violences conjugales. Cependant, GREVIO constate que, nonobstant la circulaire COL 4/2006, les services policiers ne maîtrisent pas assez le sujet des violences conjugales³⁷⁶ entraînant ainsi « des conditions de plainte inadéquates et non sécurisantes »³⁷⁷ pour la victime puisqu'ils s'opposent, parfois, à l'enregistrement du dépôt de plainte ou à intervenir. C'est le problème de la banalisation de ces violences. Les autorités sont donc peu efficaces et minimisent le risque de péril grave dû à l'absence de formation alors que la vie de la plaignante peut en dépendre. De plus, la désignation de la personne de référence n'est pas respectée dans toutes les zones de police³⁷⁸ et en raison du manque de formation, les fonctionnaires de police ne recueillent pas les preuves qui leur sont rapportées par la victime.³⁷⁹ Ce sont les policiers qui gèrent l'enquête. Ils doivent donc être proactifs dans la mesure où ils doivent rassembler toutes les preuves utiles

³⁷³ Fédération Wallonie-Bruxelles, « Enfance et adolescence », disponible sur www.federation-wallonie-bruxelles.be, s.d., consulté le 2 avril 2021.

³⁷⁴ Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004.

³⁷⁵ Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 précité, art. 9 et 13.

³⁷⁶ Le plus souvent confondus avec de simples disputes de couple.

³⁷⁷ GREVIO, *op. cit.*, p. 61.

³⁷⁸ GREVIO, *ibidem*, p. 5 et 61 à 63.

³⁷⁹ V. D'HOOGHE, *op. cit.*, p. 14 à 16.

pour que l'enquête aboutisse et d'autre part, ils doivent informer la victime sur les suites de la procédure et la guider vers les services adéquats. Davantage, il y a lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci soit simple témoin ou victime et ne pas omettre les conséquences préjudiciables pouvant l'impacter.

Nous pensons que tout cela ne peut se faire que moyennant une formation appropriée. Nous sommes donc d'avis de mettre en place une formation annuelle obligatoire pour tous les policiers afin de sensibiliser et d'informer correctement l'ensemble des acteurs sur le phénomène de violences intrafamiliales en vue d'adopter les bons réflexes face à cette situation. Dans la pratique, il apparaît que peu de fonctionnaires de police participent à cette formation, celle-ci étant réservée au plus motivés d'entre eux. Dès lors, la circulaire COL 4/2006 mais également les autres outils mis à disposition ne sont pas toujours connus ou appliqués par l'ensemble des membres de la police. En outre, certains instruments comme la loi du 15 mai 2012 sur l'interdiction temporaire de résidence comprennent des procédures relativement lourdes et ne sont donc utilisés que de manière exceptionnelle. Ces dispositions sont donc idéales en théorie mais la réalité sur le terrain est toute autre.

Par ailleurs, les différents acteurs doivent pouvoir être correctement organisés pour réagir mais efficacement. Il s'agit d'une coopération entre les services de police et les magistrats dans le but d'apporter une véritable protection aux victimes par la mise en place de mesures tant à leur égard qu'à l'encontre de l'auteur. Il est important d'établir une communication effective entre les intervenants afin d'intervenir rapidement.

De plus, nous sommes d'avis que les membres du parquet recourent de manière systématique à la procédure médiation-mesures pour certaines infractions. Il apparaît que le taux de récidive dans les deux ans pour des faits similaires est de trente-six pour-cent lorsque l'auteur a accompli une médiation. La réaction pénale n'est donc pas toujours la meilleure solution. Nous constatons également qu'après avoir effectué une formation réalisée par l'A.S.B.L. Praxis, le taux de récidive n'est que de neuf pour-cent.³⁸⁰ Nous sommes donc convaincus de l'efficacité de ce programme et nous souhaitons généraliser ce type de formation afin de diminuer le taux de récidive.

³⁸⁰ C. VANNESTE, « La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive », disponible sur www.incc.fgov.be, mai 2016, p. 91 à 101.

Selon le rapport GREVIO, la Belgique a encore beaucoup de progrès à faire afin de se conformer à la Convention. Concernant les points que nous venons d'aborder, le rapport « encourage vivement » la Belgique ce qui signifie que les autorités doivent intervenir rapidement afin de combler les lacunes qui semblent relativement importantes.³⁸¹ Néanmoins, une solution pourrait être apportée prochainement. Effectivement, une résolution sur la violence intrafamiliale³⁸² a été adoptée ce 21 avril 2021 par la chambre des représentants. Cette résolution a pour objectif d'enjoindre le gouvernement à légiférer en la matière et à prioriser la problématique des violences domestiques. Elle met également l'accent sur l'enfant qui est toujours victime de manière directe ou indirecte. La finalité est de lutter plus efficacement contre les violences au sein du foyer, ce qui ne peut être fait qu'avec la collaboration de tous les niveaux de pouvoirs.³⁸³ Nous espérons que cette résolution pourra inciter le gouvernement à légiférer en vue d'améliorer notre cadre juridique en matière de violences intrafamiliales.

Section 2. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme en matière de suivi des plaintes

Dans cette sous-section, nous allons analyser deux arrêts phares de la Cour européenne des droits de l'homme (dénommé ci-après « la Cour »), *Opuz c. Turquie*³⁸⁴ et *Talpis c. Turquie*,³⁸⁵ qui ont façonné la jurisprudence actuelle.

Ces deux arrêts importants ont été rendus par la Cour en matière de suivi des plaintes dans le cadre de violences conjugales. Les faits sont relativement semblables puisque les victimes ont toutes deux subi des violences domestiques de la part de leur époux et malgré les nombreuses plaintes déposées ainsi que le danger de répétition de ces actes de violences, aucune mesure de protection n'a été prise à leur encontre. Cela a notamment eu des conséquences fatales pour la mère de Madame Opuz et le fils de Madame Talpis.

Tout d'abord, les requérantes invoquèrent l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (cité ci-après « C.E.D.H.), c'est-à-dire, le droit à la vie. Cet article, comme le rappelle la Cour, impose aux États une obligation positive d'adopter des textes législatifs en matière

³⁸¹ C. HARMEL, *op. cit.*, p. 468.

³⁸² Résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1844/004.

³⁸³ Proposition de résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants, rapport, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1844/001, p. 8 et 141 à 169.

³⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

³⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017.

pénale et concevoir un « système judiciaire efficace et indépendant »³⁸⁶ mais surtout efficace dans le but de lutter contre les atteintes à la vie des personnes. L'article 2 impose, selon la jurisprudence de la Cour, d'une part de mettre en place des dispositions législatives raisonnables ayant pour objectif de « prévenir les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ».³⁸⁷ D'autre part, une enquête concrète et officielle des autorités compétentes doit être effectuée lorsqu'elles prennent connaissance de mauvais traitements allégués par la victime.³⁸⁸

Afin d'engager la responsabilité de l'État, le plaignant doit pouvoir démontrer que « les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié à ce risque ».³⁸⁹

Les mesures prises doivent avoir un impact dissuasif sur l'auteur mais doivent aussi être posées dans les plus brefs délais pour assurer leurs efficacités, c'est-à-dire dès le moment où la situation est portée à la connaissance des autorités. Cela suppose, donc, une évaluation correcte des risques auxquels la victime s'expose compte tenu du contexte spécifique de violences intrafamiliales.³⁹⁰

La charge de la preuve du requérant est aisée puisque la Cour se contente de la simple démonstration de l'inertie des autorités, c'est-à-dire l'absence de toute décision visant à mettre en place des mesures raisonnables « qui auraient pu avoir une chance réelle de modifier l'issue ou d'atténuer le préjudice est suffisant pour engager la responsabilité de l'État ».³⁹¹ Cette analyse se rattache aux faits mais en l'espèce la Cour a constaté la violation de cette obligation positive puisque les autorités policières n'ont pas tenu compte des antécédents de violence au sein du couple, ni des plaintes antérieures relatives à des infractions sérieuses et graves.³⁹² Dans une affaire similaire, la Cour a également conclu à la violation de l'article 2 en raison de l'absence de réaction pénale des autorités turques alors qu'elles avaient connaissance des

³⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §99 ; Cour eur. D.H., arrêt *Halime Kilic c. Turquie*, 28 juin 2016, §92.

³⁸⁷ Traduction libre de Cour eur. D.H., arrêt *Balsan c. Roumanie*, 23 mai 2017, §57.

³⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Buturugă c. Roumanie*, 11 février 2020, §60.

³⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, §116.

³⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §99 et 117.

³⁹¹ Traduction libre de Cour eur. D.H., arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002, §99.

³⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §134 à 136.

diverses plaintes introduites par la victime et du casier judiciaire de l'auteur pour des faits semblables.³⁹³ De la même manière, le Procureur a retenu que la mort de la victime était due à une overdose sans procéder à une enquête effective comme par exemple visiter son appartement ou effectuer des auditions.³⁹⁴

Ensuite, dans l'affaire *Opuz*, le gouvernement turc soutenait que la victime avait retiré sa plainte et de ce fait, les poursuites devenaient sans objet. De plus, il prétendait que ces actes de violences concernaient la sphère privée, n'étant, dès lors, pas de leur ressort. Certes, la victime n'a pas été au bout de la procédure mais la Cour estime que les autorités doivent néanmoins intervenir lorsque cela s'avère indispensable au regard de « la protection de la santé, des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances ».³⁹⁵ Ainsi, les autorités ne sont en rien exemptées de leur obligation de protéger la vie d'autrui³⁹⁶ nonobstant le principe de vie privée et familiale. Les autorités doivent, donc, prendre en considération une série d'éléments propices quant à l'appréciation de la poursuite des investigations tels que « la gravité de l'infraction, de la nature des sévices, de l'emploi éventuel d'une arme »,³⁹⁷ etc.

Par ailleurs, les requérantes invoquèrent l'article 3 de la C.E.D.H, relatif à la torture et aux traitements inhumains et dégradants. La Cour relève que les plaignantes font partie des personnes que l'on peut qualifier de « vulnérables » car elles subissent des faits de violence par leur époux, à la fois physique mais aussi psychique « suffisamment graves pour être qualifié[s] de mauvais traitements au sens de l'article 3 ».³⁹⁸ Lors de leur enquête, les services de police doivent prendre en considération les spécificités des violences domestiques et adapter les mesures de protection en fonction de ce phénomène tel que le prévoit la Convention d'Istanbul. Dans l'arrêt *Buturugă c. Roumanie*,³⁹⁹ le tribunal de première instance a considéré que les lésions et les menaces portées à l'égard de la victime ne sont pas constitutives d'actes assez graves pour être une infraction et que les preuves rapportées sont insatisfaisantes pour conclure

³⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Civek c. Turquie*, 23 février 2016, §57 à 66.

³⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Durmaz c. Turquie*, 13 novembre 2014, §62 à 68.

³⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §144 ; Cour eur. D.H., arrêt *E.M. c. Roumanie*, 30 octobre 2012, §58.

³⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 12 juin 2008, §83.

³⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §138.

³⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §126.

³⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Buturugă c. Roumanie*, 11 février 2020, §67 et suivants.

à un traitement inhumain ou dégradant. Selon la Cour, cette conclusion ne permet pas de désamorcer le phénomène de violences domestiques pourtant sérieux.⁴⁰⁰

Puis, la Cour constate une réelle tolérance face aux violences intrafamiliales de la part des autorités dans ces deux affaires au regard de leur inertie. Elle considère qu'il y a violation de l'article 3 en ce qu'il existe un « manquement [...] à leur obligation de prendre des mesures de protection sous la forme d'une prévention efficace mettant la requérante à l'abri de graves atteintes de son mari à l'intégrité de sa personne ».⁴⁰¹ Pareillement, dans un arrêt *E.M. c. Roumanie*, les services de police n'ont pas pris toutes les mesures utiles et nécessaires pour protéger la requérante contre son époux malgré le dépôt d'une plainte et la preuve de maltraitance à son égard. La Cour a donc conclu, également, à la violation de l'article 3.⁴⁰² Notons que l'État russe a récemment été condamné car les services de police ont banalisé ces violences en indiquant qu'il s'agissait de simples malaises au sein du couple, ne nécessitant, dès lors, aucune intervention étatique. La Cour a donc estimé que la Russie violait l'article 3 de la Convention au regard de leur réaction manifestement inadéquate face à des infractions relativement sérieuses alors qu'elle avait connaissance des faits.⁴⁰³

Dans l'arrêt *Talpis*, la Cour mentionne la Convention d'Istanbul en ce qu'elle prévoit que les services de police doivent agir dans un délai raisonnable et que leur inactivité ne soit pas due à un manquement volontaire, sans raison légitime.⁴⁰⁴ La Cour, dans une affaire *M.G. c. Turquie*, repose son appréciation sur l'article 54 de la Convention d'Istanbul. Elle estime qu'en raison de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la plaignante, il y a lieu d'agir rapidement pour limiter les conséquences dommageables. En l'espèce, le procureur de la République n'avait engagé des poursuites pénales qu'après une période de latence de six mois après le dépôt de plainte sans que cela ne soit justifié.⁴⁰⁵ En conclusion, le principe de célérité doit primer dans un contexte de violences intrafamiliales. Il en résulte également que, préventivement, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures destinées à protéger la victime même dans le cas où elle ne serait plus en danger.⁴⁰⁶

⁴⁰⁰ S. WATTIER, « La violation du secret de la correspondance et la cyberviolence constituent une forme de violence domestique », *R.D.T.I.*, 2020, p. 123.

⁴⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §176.

⁴⁰² Cour eur. D.H., arrêt *E.M. c. Roumanie*, 30 octobre 2012, §70 et 71.

⁴⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Volodina c. Russie*, 9 juillet 2019, §90 et 91.

⁴⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Turquie*, 2 mars 2017, §129 et 130.

⁴⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Turquie*, 22 mars 2016, §94 et 95.

⁴⁰⁶ A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 643.

Enfin, les plaignantes estiment qu'il y a eu violation de l'article 14 de la C.E.D.H. en raison du comportement des autorités qui constituerait une discrimination fondée sur le sexe. En effet, les autorités de police sont restées inactives face à cette situation, mais de manière plus générale, la Cour confirme que cette attitude passive se manifeste particulièrement à l'égard des femmes, ces dernières étant plus touchées par le phénomène de violence conjugale. La Cour a également reconnu dans les arrêts *Halime Kilic c. Turquie* et *M.G. c. Turquie* la violation de l'article 14 car les autorités nationales, au regard de l'absence de réaction de leur part sur des faits d'une gravité certaine, acceptent ce type de violence. Elles créent, par conséquence, « un climat propice à cette violence ».⁴⁰⁷ D'une part, cela se traduit donc par le désintéressement et la désinvolture des autorités pour des faits de violence domestique mais, d'autre part, par la relaxe ou la sanction légère de ces auteurs.⁴⁰⁸ Dans l'affaire *Volodina c. Russie*, les autorités ont poursuivi le mari de la plaignante pour ingérence dans sa vie privée alors qu'elle était notamment menacée et harcelée.⁴⁰⁹ Par ailleurs, la Russie, ne disposant d'aucune législation permettant de protéger les victimes de violences conjugales, a été condamnée pour violation de l'article 14 par la Cour. Cette dernière estime que les autorités russes ne reconnaissent donc pas le phénomène de violences domestiques tolérant ainsi la discrimination qui en découle.⁴¹⁰

En se référant à la Convention d'Istanbul, la Cour entend accepter que la violence intrafamiliale soit prise en compte comme étant une violation des droits fondamentaux mais également une « discrimination fondée sur le genre ».⁴¹¹

En outre, la Cour admet, désormais, conformément à l'arrêt *Talpis*, le recours à l'article 14 de la C.E.D.H. face à une situation de violence conjugale et intrafamiliale.⁴¹² Par conséquent, nous estimons qu'en faisant cela la Cour reconnaît que ces comportements favorisent la victimisation secondaire des victimes de violences domestiques tant par la réaction négative des autorités que par leur inertie.

⁴⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Halime Kilic c. Turquie*, 28 juin 2016, §120 ; Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Turquie*, 22 mars 2016, §96.

⁴⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, §143 ; Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §137 à 143.

⁴⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Volodina c. Russie*, 9 juillet 2019, §90.

⁴¹⁰ F. KRENC, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} juillet-31 décembre 2019) », *J.T.*, 2020, p. 397.

⁴¹¹ G. WILLEMS, P. TAPIERO et M.-P. ALLARD, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de la personne et de la famille (2015-2018) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 38.

⁴¹² G. WILLEMS, P. TAPIERO et M.-P. ALLARD, *ibidem*, p. 37 et 38.

Cependant, nous restons perplexes vis-à-vis de cette décision concernant l'arrêt *Talpis*. En effet, dans l'arrêt *Rumor c. Italie* rendu en 2014, la Cour avait conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 14 et de ce fait, que le système législatif italien n'était pas défaillant concernant les violences au sein de la famille. Les autorités avaient agi dans les plus brefs délais et la réponse pénale fut autant adéquate qu'efficace.⁴¹³ Or, trois ans plus tard, la Cour a un raisonnement contraire à cet arrêt. Cela peut se justifier par l'emploi du terme féminicide qui renvoie à une discrimination en raison du sexe et en conséquence à la violation de l'article 14.⁴¹⁴ Par ailleurs, la Cour a recours à la notion de « féminicide conjugal » pour la première fois, c'est-à-dire, le meurtre d'une femme par son compagnon ou son ex-compagnon.⁴¹⁵ Nous rejoignons l'avis de K. GARCIA puisque, comme nous l'avons vu en supra, le féminicide ne se borne pas simplement au meurtre « conjugal »,⁴¹⁶ or, la Cour semble avoir une vision erronée de cette notion. Comme le souligne S. WATTIER, la Cour a employé ce terme afin de relever cette problématique devenue un phénomène sociétal et d'attirer l'attention des instances nationales. Cependant, l'emploi du terme féminicide aurait eu à s'appliquer dans l'arrêt *Opuz* en raison du décès de la mère de la plaignante, a contrario de l'arrêt *Talpis* puisque seul le fils de la requérante a connu un funeste sort.⁴¹⁷

Dans la plupart des arrêts rendus en matière de violence intrafamiliale, la Cour analyse principalement les faits au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. relatif à la vie privée et familiale. Cette vision est problématique puisqu'il apparaît que ce type de violence ne se conçoit pas, comme le préconise la Convention d'Istanbul, comme un différend lié à la sphère privée. Dans les arrêts *Halime Kilic c. Turquie*, *Civek c. Turquie*, *M.G. c. Turquie*, *E.M. c. Roumanie*, etc., la Cour mentionne expressément la Convention d'Istanbul ce qui est une véritable évolution même si le renvoi à celle-ci n'est pas encore automatique. Nous espérons que la Cour y fera référence plus rigoureusement car s'il s'agit du premier instrument contraignant en matière de violence à l'égard des femmes.⁴¹⁸

Nous pensons que la Cour doit montrer l'exemple et condamner les États n'ayant pas encore adopté un cadre juridique permettant de lutter contre les violences intrafamiliales ou ne

⁴¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Rumor c. Italie*, 27 mai 2014, §68 à 75.

⁴¹⁴ K. GARCIA, « Violences domestiques et féminicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », *Rev. Trim. dr. h.*, 2018, p. 270.

⁴¹⁵ Selon la Cour car en réalité, il s'agit du meurtre d'une femme en raison de son sexe de manière plus générale.

⁴¹⁶ K. GARCIA, *op. cit.*, p. 270.

⁴¹⁷ S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *op. cit.*, p. 332.

⁴¹⁸ E. D'URSEL, *op. cit.*, p. 41 à 43.

l'utilisant pas pour sanctionner ces comportements. La plupart des meurtres conjugaux auraient pu être évités par la simple intervention des instances nationales. Nous estimons qu'il était important de reconnaître la discrimination envers les femmes au travers de l'application de l'article 14 de la Convention. L'inertie des autorités compétentes est considérée, dans la jurisprudence de la Cour, comme étant une discrimination fondée sur le genre. Néanmoins, celle-ci n'étant pas toujours unanime, nous espérons toutefois une certaine harmonie afin de consacrer un droit universel de protection des femmes victimes de leur partenaire.

De manière générale, grâce à la mise en place d'un système répressif et des mesures législatives suffisamment adéquats, tels que la COL 4/2006, par la Belgique, les exigences de l'arrêt *Talpis* sont respectées.⁴¹⁹

⁴¹⁹ A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 645.

Conclusion

Comment les violences conjugales et intrafamiliales sont-elles encadrées en droit pénal belge ?

Telle était la question qui a constitué le leitmotiv de la réalisation de ce mémoire et à laquelle nous avons tenté de répondre. Les violences domestiques ne sont pas apparues récemment, elles « existent partout et ont probablement existé en tout lieu et de tout temps ».⁴²⁰

Nous avons pu constater que la Belgique s'est dotée partiellement de législations et de circulaires luttant contre ces violences. La circulaire COL 4/2006 concerne spécialement les violences conjugales et intrafamiliales. Cet outil prévoit d'une part une définition complète de ce type de violences mais également la procédure à suivre pour les agents de police face à ce genre de situation. L'Europe a également tenté de changer les mentalités bien qu'il aura fallu attendre 2011 avant l'adoption d'une première norme contraignante, la Convention d'Istanbul. Nous pensons que l'élaboration d'une définition uniforme permet de mieux comprendre et appréhender le phénomène des violences au sein de la famille qui, jusqu'alors, était relativement méconnu. De plus, la Convention d'Istanbul, en imposant une série d'obligations aux États membres, assure que les violences intrafamiliales constituant des infractions soient réprimées et condamnées. Par ailleurs, elle reconnaît désormais que les violences domestiques constituent une atteinte aux droits fondamentaux.

Après une analyse approfondie du cadre juridique belge concernant la problématique des violences intrafamiliales, nous nous sommes rendus compte qu'il existait relativement peu ou pas de législations en la matière.

En effet, lorsque nous avons abordé les différentes incriminations, nous avons remarqué que le code pénal était relativement lacunaire. Certes, les victimes ne sont pas totalement oubliées par le législateur mais pour la grande majorité des infractions, il n'existe pas de circonstances aggravantes propres aux violences intrafamiliales. Dans les cas où le législateur en a prévu, elles ne sont pas adaptées à la société actuelle comme nous avons pu le démontrer. Néanmoins, nous restons confiants d'une évolution future du code pénal au regard de la proposition faite par la commission de réforme dudit code. En effet, il permettrait de combler les manquements du code actuel apportant de vraies solutions prenant en considération tant les violences entre partenaires que celles commises à l'égard des enfants du couple et les familles recomposées.

⁴²⁰ Discussion générale précitée, C.R.A., Ch., 2020-2021, séance du 21 avril 2021, n°55-PLen-98, p. 5.

Nous sommes particulièrement enclins à l'insertion d'éléments aggravants visant à augmenter le seuil des peines. De surcroit, d'autres propositions émanant des divers niveaux de pouvoirs concernant le féminicide ont été suggérées. Cependant, toutes les solutions abordées ne sont qu'à l'état de propositions et n'ont, jusqu'alors, pas encore été adoptées. Le système belge, étant assez lent, nous pensons que celles-ci ne seront pas en vigueur avant quelques années malheureusement.

Toutefois, un problème subsistera puisqu'il sera toujours difficile pour les plaignantes d'apporter la preuve de certaines violences comme nous avons pu nous en apercevoir.

Par ailleurs, la circulaire COL 4/2006 encadre les fonctionnaires de police afin de mieux aborder les situations de violences au sein du foyer et de répondre aux besoins des victimes. Cette circulaire est un idéal de justice mais laborieux à mettre en place. En effet, la réalité sur le terrain est toute autre puisque d'une part, les victimes ne sont pas toujours bien orientées vers les services adaptés à leurs besoins. Elles ne sont pas forcément prises en charge compte tenu du manque de crédibilité qui leur est accordé par certains agents. D'autre part, les outils mis à disposition ne sont pas toujours utilisés. Tout ceci résulte principalement du manque de connaissances de nombreux policiers sur la problématique des violences intrafamiliales et particulièrement du cycle de la violence conjugale.

Également, certains instruments reposent sur une procédure trop lourde et difficile à appliquer dans la pratique pour les situations qui nécessitent des mesures d'urgence comme la loi sur l'interdiction temporaire de résidence. De surcroit, les enfants ne sont pas au centre des préoccupations dans ces diverses dispositions. Effectivement, la violence au sein du couple a toujours des répercussions néfastes à l'égard des enfants victimes ou témoins.

La Belgique est encore loin de pouvoir répondre à l'ensemble des exigences prévues par la Convention d'Istanbul. Toutefois, notre pays tente de progresser tant au niveau législatif que sur le terrain puisqu'il a mis en place récemment une formation obligatoire pour tous les magistrats ainsi que d'autres outils tels que la circulaire COL 20/2020. De surcroit, nous pensons que la formation régulière de l'ensemble des policiers est nécessaire puisqu'ils sont les premiers intervenants à l'égard de la victime. Également, concernant l'auteur, nous estimons que la médiation reste la meilleure solution face à ce type de situation et devrait, dès lors, être le principe pour certaines infractions. De plus, la région de Namur est en phase de création d'un Justice Family Center afin de pallier aux problèmes de coopération entre les acteurs, le premier en Wallonie. Nous jugeons que ce centre devrait s'étendre sur l'ensemble du territoire.

Grâce au rapport de GREVIO, la Belgique peut évoluer et n'est donc pas en reste concernant les violences au sein du foyer.

La Cour européenne des droits de l'homme apporte aussi sa pierre à l'édifice puisqu'elle reconnaît officiellement les violences domestiques et condamne les États qui ne mettent pas tout en œuvre pour les empêcher. Effectivement, ceux-ci ont une responsabilité lorsqu'ils ont connaissance de ces faits mais restent passifs ce qui s'apparente à une forme de tolérance. Grâce à cette jurisprudence, nous pensons que la Cour admet la victimisation secondaire des requérantes au regard de la discrimination opérée par les autorités. Un élément fondamental de cette jurisprudence est l'admission par la Cour de la vulnérabilité de ces victimes. Cette jurisprudence est un exemple pour la justice belge.

Nous restons persuadés que le respect envers les femmes en général passe par l'éducation dès le plus jeune âge. Les campagnes de sensibilisation sont également importantes pour faire prendre conscience qu'il ne s'agit plus d'une problématique relevant de la sphère privée mais concerne l'ensemble des citoyens. Toutefois, malgré la place de plus en plus reconnue de la femme dans notre société occidentale, force est de constater que le rapport de domination et d'inégalité entre les femmes et les hommes sont toujours bien présentes. Ce schéma archaïque dans lequel l'homme commande et la femme obtempère se traduit notamment par les violences conjugales et intrafamiliales.

Nous jugeons nécessaire une intervention gouvernementale en vue de compléter l'arsenal législatifs en optant pour des instruments contraignants en vue de lutter contre les violences intrafamiliales. La chambre des représentants, en adoptant la résolution sur la violence intrafamiliale, fait déjà un pas de plus vers la reconnaissance et la lutte contre les violences domestiques. Nous espérons que le gouvernement pourra saisir cette opportunité rapidement pour se tourner vers le changement. Affaire à suivre...

Bibliographie

Législations

1. Droit international

Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 9 août 1955.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, faites à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, le 9 juin 2016.

Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Recommandation n° Rec. (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres).

Travaux préparatoires

Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Recommandation n° Rec. (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres), exposé des motifs, p. 18 à 21.

2. Législation étrangère : France

C. pén., art. 222-24, 11°.

3. Droit national

3.A. Normes internes

C. pén., art. 327, 329, 330, 375, 377, 392, 393, 394, 396, 398, 405*ter*, 410, 417*bis* à *quinquies*, 442*bis*, 442*ter*.

T.P.C.P.P., art. 3*bis*.

C.i.cr., art. 61*quinquies*, 92, 112*ter*, 216*ter* et *quater*.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Code Wallon de l'action sociale et de la santé, *M.B.*, 21 décembre 2011.

Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} janvier 2013.

Loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.*, le 9 juin 2016.

Décret du 28 avril 2016 modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux abris de nuit, *M.B.*, 9 mai 2016.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020.

Directive ministérielle n°4/2017 de l'Autorité fédérale du 8 février 2017 relative au set d'agression sexuelle, disponible sur www.om-mp.be.

Circulaire ministérielle de l'Autorité fédérale du 29 mai 2019 relative à l'alarme harcèlement dans le cadre de la violence entre ex-partenaires, *M.B.*, 5 juin 2019.

Circulaire GPI 58 de l'Autorité fédérale du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 5 juin 2007.

Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, disponible sur www.om-mp.be.

Circulaire n°COL 4/2006 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, disponible sur www.om-mp.be.

Circulaire n°COL 18/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, des ministres communautaires compétents pour les maisons de Justice et du Collège des procureurs généraux du 5 mars 2020 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, disponible sur www.om-mp.be.

Circulaire COL 15/2020 du Collège des procureurs généraux du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets, disponible sur www.om-mp.be.

Circulaire n°20/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 3 décembre 2020 en vue de généraliser la pratique de police en matière de violence entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus, disponible sur www.om-mp.be.

B.2. Travaux parlementaires

Proposition de loi visant à modifier certaines dispositions relatives au crime de viol, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 1981-1982, n°166/1, p. 2

Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, développements, *Doc.*, Sén., 1995-1996, n°1-269/1, p. 2.

Proposition de loi visant à combattre la violence au sein du couple, discussion des articles, *Doc.*, Sén., 1996-1997, n° 1-269/4, p. 10 à 12.

Proposition de loi insérant un article 460^{ter} dans le code pénal visant à incriminer le harcèlement, développements, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n°1046/1, p. 2.

Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, discussion des articles, *Doc.*, Sén., 1999-2000, n°2-280/5, p. 83 et 84.

Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2000-2001, n°1387/1, p. 9 à 15.

Proposition de loi modifiant les articles 223, 1447 et 1479 du Code civil et les articles 587, 594 et 1280 du Code judiciaire en matière d'éloignement préventif du domicile familial et portant d'autres mesures de suivi et de répression de la violence entre partenaires, rapport, *Doc.*, Sén., 2011-2012, n°5-539/4, p. 4 et 5.

Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales et conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0682/1, p. 4 et 5.

Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le code pénal, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0846/1, p. 3 et 7.

Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal – Livre 1^{er} et livre 2, développements, *Doc.*, Ch., 2019, n°55-0417/001, p. 340 à 356 et 437.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal. (Livre 1^{er} 1^{er} et 2), développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1011/001, p. 352 à 376 et partie III, p. 63 à 65.

Proposition de résolution condamnant le fémicide, développements, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n°A-124/1, p. 6 à 10.

Résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1844/004.

Proposition de résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants, discussion générale, *C.R.A.*, Ch., 2020-2021, séance du 21 avril 2021, n°55-PLN-98, p. 4 et 5.

Proposition de résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants, rapport, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1844/001, p. 8 et 141 à 169.

B.3. Discussions parlementaires

Question n° 5-5047 de B. Tommelein du 28 décembre 2011, disponible sur www.senate.be

Question de M. Vindevoghel du 30 avril 2020, *Q.R.*, Ch., 2020-2021, n°55-4.

Réponse donnée le 31 janvier 2006 à la question n° 3-4208 de S. [de Bethune](#), *Q.R.*, Sén., 2005-2006, n°3-59, § 1 à 4.

Réponse donnée le 23 mai 2006 à la question n°3-4337 de S. de Bethune, *Q.R.*, Sén., 2005-2006, n°3-67, §1 et 2.

Réponse donnée le 17 novembre 2006 à la question n°3-5612 de J. De Roeck, *Q.R.*, Sén., 2006-2007, n°3-80, §1.

Réponse donnée le 13 décembre 2006 à la question n° 3-6404 de A. Derbaki Sbaï, *Q.R.*, Sén., 2006-2007, n°3-90.

Réponse donnée le 2 mai 2012 à la question n°5-5047 de B. Tommelein, disponible sur www.senate.be, point 1 et 2.

Réponse donnée le 11 février 2021 à la question n°296 de K. Jadin, *Q.R.*, Ch., 2020-2021, n°55-038, p. 177 et 178.

1. Jurisprudence

A. De la Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt *Buturugă c. Roumanie*, 11 février 2020.

Cour eur. D.H., arrêt *Volodina c. Russie*, 9 juillet 2019.

Cour eur. D.H., arrêt *Balsan c. Roumanie*, 23 mai 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *Halime Kilic c. Turquie*, 28 juin 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Turquie*, 22 mars 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *Civek c. Turquie*, 23 février 2016.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015.

Cour eur. D.H., arrêt *Durmaz c. Turquie*, 13 novembre 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *Rumor c. Italie*, 27 mai 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *E.M. c. Roumanie*, 30 octobre 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 12 juin 2008.

Cour eur. D.H., arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.

Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978.

B. Des juridictions judiciaires internes

C. Const., 22 décembre 2011, n°198/2011.

C. Const., 13 mars 2008, n° 49/2008.

Cass. (2^e ch.), le 2 octobre 2019, *J.M.L.B.*, 2020, p. 723.

Cass. (2^e ch.), le 2 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1792.

Cass. (2^e ch.), 7 février 2017, *Pas.*, 2017, p. 304.

Cass. (2^e ch.), 27 janvier 2016, *Pas.*, 2016, p. 191.

Cass., 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2810.

Cass., 24 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1713.

Cass. 3 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2761.

Cass. (2^e ch), 8 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2109.

Cass., 7 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1618.

Cass., 1^{er} décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3051.

Cass., 4 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 323.

Cass., 10 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1768.

Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2763.

Cass., 20 décembre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 378 à 384, note N.N.

Cass., 19 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 400.

Liège (18^e ch.), 22 avril 2021, inéd., R.G. n°2021/CO/83.

Liège (18^e ch.), 9 février 2021, inéd., R.G. n°2020/CO/542.

Liège (10^e ch.), 5 juin 2019, R.G. n°2019/FA/250, disponible sur www.juportal.be.

Liège, 10 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1942.

Mons (4^e ch.), 19 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1434.

Liège (18^e ch.), 8 juin 2015, inéd., R.G. n° 2014/CO/692.

Doctrine

1. Ouvrages monographies

BOUDOT, C. et BEAGUE, M., *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Larcier, 2010.

De NAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, 4^{ed.}, Liège, Kluwer, 2018.

FALQUE, G., *La victime dans le débat pénal*, Liège, Kluwer, 2018.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.

HENRION, T., *Mémento de droit pénal 2020*, Liège, Kluwer, 2019.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 2 : *L'infraction pénale*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2010.

PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2018.

ROZIE, J., VANDERMEERSCH, D., DE HERDT, J., (dir.), DEBAUCHE, M. et TAEYMANS, M., *Un nouveau Code pénal pour le futur? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal*, Dossier n° 27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2019.

2. Ouvrages collectifs

BRUGGEMAN, W., « Intrafamiliaal geweld : Commentaar », *Postal Memorialis : lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, I. DELBROUCK, P. LAMBERT et W. BRUGGEMAN (dir.), Maline, Kluwer, p. 184 à 243.

CLESSE, C.-E., « Le harcèlement », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 945 à 968.

COLETTE-BASECQZ, N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *Responsabilités et numérique*, H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE et H. PREUMONT (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 35 à 61.

DATOUSSAID, S., DUHEN, M., MERCIER, M., SIMONE, O. et UWASHEMA, CR., « Réflexion sur la répression des violences faites aux femmes », *Codes commentés 2020 - Droits des femmes*, D. BERNART ET C. HARMEL (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 342 à 348.

DELANNAY, A., « Le meurtre et ses diverses espèces », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 154 à 324.

DELANNAY, A., « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 325 à 421.

De la SERNA, I., « Les menaces », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 43 à 65.

DEWANDELEER, D., « De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires », *Droit pénal et procédure pénale*, P. CHOME, O. KLEES et A. LORENT (dir.), suppl. 2, Malines, Kluwer, 2001, p. 3 à 168.

DISCEPOLI, F., « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », *Le conflit familial - Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, P. DELATTE, F. DISCEPOLI et J.-E. BEERNAERT (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 119 à 162.

FRANÇOIS, A. et MARTIN, A., « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, L. KENNE (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 167 à 189.

LAMBERT, P., « Accueil du public par les services de police. L'audition des personnes », *Post mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, CED-SANSOM (dir.), Malines, Kluwer, 2009, p. 147 à 221.

LIBERT, V. et RICHIR, A., « Praxis et le travail de responsabilisation auprès des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales », *L'aide aux auteur(e)s de violences conjugales et*

intrafamiliales, V. LIBERT, A. JACOB et C. KOWAL (dir.), Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2012, p. 15 à 51.

MASSET, A., FALQUE, G. et JACQUES, E., « Le droit pénal au secours ou en marge du droit civil de la famille ? », *Actualités de droit des familles*, D. PIRE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 293 à 311.

MEGANCK, B., « Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires », *Droit pénal et procédure pénale*, P. CHOME, O. KLEES et A. LORENT (dir.), suppl. 37, Malines, Kluwer, 2001, p. 31 à 97.

MOREAU, Th., « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. DE FRAENE (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 105 à 146.

SQUELARD, S., « Assistance policière aux victimes », *Post mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, CED-SANSOM (dir.), Malines, Kluwer, 2009, p. 467 à 490.

SQUELARD, S. « Violences intrafamiliales », *Post mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, CED-SANSOM (dir.), Malines, Kluwer, 2009, p. 583 à 616.

VANDERMEERSCH, D., « La torture, les traitements inhumains et les traitements dégradants », *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, H.D. BOSLY et C. De VALKENEER (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 577 à 607.

WATTIER, I., « Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives », *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, A. MASSET (dir.), Dossier n°15 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruges, la Charte, 2009, p. 17 à 73.

WILMOTTE, F., « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, C. MUSCH (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 203 à 246.

3. Articles périodiques

ALIÉ, M., DE BROUWER, A., DEVEUX, C., GUILLAIN, C., RIBANT, D., TATTI, D. et VANSILIETTE, F., « Chronique de législation pénale 2020/2 », *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 217 à 265.

BANNEUX, N. et KERZMANN, L., « Le mal nommé « harcèlement téléphonique » : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne », *R.D.T.I.*, 2009, p. 29 à 45.

BOUCHÉ, A., « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (loi du 15 mai 2012) », *J.T.*, 2013, p. 136 à 137.

CHICHOYAN, D., « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence dans le couple », *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 799 à 818.

De NAUW, A., BOSLY, H.D., COLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., MANDOUX, P., NEDERLANDT, O. et VANDERMEERSCH, D., « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2019, p. 569 à 683.

DIRICK, K. et CALANDE, A.-S., « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 - Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse », *Le pli jur.*, 2019, p. 46 à 50.

D'URSEL, E., « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 29 à 49.

FRANCK, P., « VEILIG THUIS: multidisciplinaire aanpak van intrafamiliaal geweld en kindermishandeling onder één dak », *T.M.D.*, 2018, p. 45 à 58.

FRANCOIS, A., « L'arrêt *Talpis c. Italie* : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales », *J.T.*, 2018, p. 642 à 645.

GARCIA, K., « Violences domestiques et féminicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », *Rev. Trim. dr. h.*, 2018, p. 257 à 271.

GHEUR, E., « Code de l'aide à la jeunesse : mineurs en danger », *B.S.J.*, 2019, p. 2.

HARMEL, C., « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », *Rev. Trim. dr. h.*, 2021, p. 465 à 472.

KRENC, F., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – (1^{er} juillet-31 décembre 2019) », *J.T.*, 2020, p. 389 à 397.

MASSET, A., « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *Act. dr. fam.*, 2018, p. 2 à 8.

MISONNE, A., « La nouvelle politique en matière de lutte contre les violences intrafamiliales », *J.T.*, 2006, p. 335 et 336.

NEVEU, S., « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 13 à 44.

PHILIPS, C., « Interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique », *B.S.J.*, 2019, p. 15.

VANDERMEERSCH, D., « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », *A.D.L.*, 2002, p. 31 à 47.

WATTIER, I., « loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, p. 433 à 449.

WATTIER, S., « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 323 à 348.

WATTIER, S., « La violation du secret de la correspondance et la cyberviolence constituent une forme de violence domestique », *R.D.T.I.*, 2020, p. 126 à 131.

WILLEMS, G., TAPIERO, P. et ALLARD, M.-P., « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de la personne et de la famille (2015-2018) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 9 à 146.

4. *Sources internet*

COLLIGNON, N., « Family Justice Center, des modèles à suivre ou à déposer ? », disponible sur www.universitedesfemmes.be, novembre 2019, p. 1 à 70.

D'HOOGHE, V., « Violences faites aux femmes : pourquoi la police doit jouer son rôle ? », disponible sur www.viefeminine.be, avril 2018, p. 1 à 33.

Écoute violences conjugales, « Le cycle de la violence conjugale », disponible sur www.ecouteviolencesconjugales.be, *s.d.*, consulté le 20 décembre 2020.

Écoute violences conjugales, « Violence VS conflit : Quelles différences entre violence conjugale et conflit de couple ? », disponible sur www.ecouteviolencesconjugales.be, *s.d.*, consulté le 26 avril 2021.

Fédération Wallonie-Bruxelles, « Enfance et adolescence », disponible sur www.federation-wallonie-bruxelles.be, *s.d.*, consulté le 2 avril 2021.

FORREZ, S., « La Convention d'Istanbul un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes impact sur le droit belge. Impact sur le terrain », disponible sur www.intact-association.org, mars 2017, p. 1 à 35.

I.E.F.H., « Où trouver de l'aide ? », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, *s.d.*, consulté le 6 mai 2021.

I.E.F.H., « Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires : principes et actions en cours et perspectives », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, *s.d.*, consulté le 2 mars 2021, p. 1 à 66.

I.E.F.H., « Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence domestique conformément à

l'article 1, paragraphe 68 (rapport de référence) », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 19 février 2019, p. 1 à 122.

LEMMENS, L., « Que fait la police lorsqu'une alarme harcèlement est activée via l'app-112 ? », disponible sur www.polinfo.kluwer.be, 7 juin 2019.

Organisation Mondiale de la Santé, « Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes : féminicide », disponible sur <https://www.who.int>, 2012, p. 1 à 10.

PRAXIS, « Conditions d'admission », disponible sur www.asblpraxis.be, s.d., consulté le 27 mars 2021.

VANNESTE, C., « La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive », disponible sur www.incc.fgov.be, mai 2016, p. 1 à 132.

X., « Déchéance de l'autorité parentale », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, 24 avril 2014.

X., « un bracelet anti-rapprochement pour les auteurs de violences conjugales », disponible sur www.stradalex.com, 18 novembre 2019.

X., « Lancement de la campagne : « Rien ne justifie la violence conjugale » », disponible sur www.actionsociale.wallonie.be, s.d., consulté le 27 avril 2021.

5. Documents émanant d'instances nationales et internationales

Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, « Violence domestique : rapport », disponible sur www.assembly.coe.int, 17 juillet 2002.

Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif n°210 sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », disponible sur www.coe.int, le 11 mai 2011, p. 1 à 71.

Conseil de l'Europe, « A propos du suivi », disponible sur www.coe.int, *s.d.*, consulté le 15 mars 2021.

GREVIO, « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Belgique », disponible sur www.coe.int, le 21 septembre 2020, p. 1 à 90.

